



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 34 du 24 avril 2024**

**- Spécial -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

## SOMMAIRE

**n° 34 du 24 avril 2024**

### **SPECIAL**

#### **DRAAF**

Arrêté n°2024/DRAAF/C49230661 du 21/03/2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Arrêté n°2024/DRAAF/C49230662 du 21/03/2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Arrêté n°2024/DRAAF/C49230679 du 21/03/2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Arrêté n°2024/DRAAF/C49230796 du 21/03/2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Arrêté n°2024/DRAAF/C49230653 du 21/03/2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Arrêté n° 2023/DRAAF/C49230576-1 du 28/03/2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Arrêté n°2024/DRAAF/C49230589 du 28/03/2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Arrêté n°2024/DRAAF/C49230618 du 28/03/2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Arrêté n°2024/DRAAF/C49230650 du 28/03/2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Arrêté n°2024/DRAAF/C49230735 du 28/03/2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Arrêté n°2024/DRAAF/C49230838 du 28/03/2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Arrêté n°2024/DRAAF/C49230699 du 28/03/2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Arrêté n°2024/DRAAF/C53230581 du 08/04/2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72230314 du 20/02/2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Arrêté n° 2024/DRAAF/C72230306 du 21/02/2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Arrêté n° 2024/DRAAF/C72230324 du 26/02/2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Arrêté 2024/DRAAF/C72230328 du 28 février 2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Arrêté 2024/DRAAF/C72230339 du 12 mars 2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Arrêté 2024/DRAAF/C72240005 du 25 mars 2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Arrêté 2023/DRAAF/C8523088-1 du 19 février 2024 Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Arrêté 2023/DRAAF/C85230200-1 du 19 février 2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Arrêté 2023/DRAAF/C852302316-1 du 19 février Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Arrêté 2023/DRAAF/CC85230291-1 du 19 février 2024 Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Arrêté 2023/DRAAF/ C85230417 du 22 février 2024 Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Arrêté 2023/DRAAF/ C85230522 du 22 février 2024 Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Arrêté 2023/DRAAF/ C85230368 du 26 février 2024 Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Arrêté 2023/DRAAF/ C85230515 du 26 février 2024 Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Arrêté 2023/DRAAF/ C85230443 du 28 février 2024 Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Arrêté 2023/DRAAF/ C85230464 du 12 mars 2024 Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Arrêté 2023/DRAAF/ C85230470 du 12 mars 2024 Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Arrêté 2024/DRAAF/ C85230430 du 25 mars 2024 Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Arrêté 2023/DRAAF/ C85230435 du 28 mars 2024 Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Direction Régionale  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49230661  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 08/10/23, déposée par Monsieur **Eric SAUNIER** dont le siège d'exploitation est situé à ANTOIGNE pour la reprise d'une surface de 28.3464 hectares soit les parcelles **B60 - B61 - B200 - B201 - C114 - D56 - D92 - D242J - D242K - A48 - F70 - F112 - G126 - G127 - D264 - E170 - F133 - F134 - F458 - F459 - F460 - F461 - F462 - F473 - F474 - F475** situés à ANTOIGNE précédemment mis en valeur par l'EARL DES CHARRIERES,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 25/10/2023 par Monsieur **Lilian BODIN** dont le siège d'exploitation est situé à ANTOIGNE pour la reprise d'une surface de 28,6508 hectares soit les parcelles **F475 - F474 - F473 - F462 - F461 - F460 - F459 - F458 - F134 - F133 - E170 - D264 - G127 - G126 - F112 - F70 - D242K - D242J - D92 - D56 - C114 - B201 - B200 - B61 - B60 - A532K** situées à ANTOIGNE, ZM121K située à MONTREUIL-BELLAY précédemment mis en valeur par l'EARL DES CHARRIERES,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 08/10/23, déposée par Madame **Sandrine SAUNIER** dont le siège d'exploitation est situé à ANTOIGNE pour la reprise d'une surface de 28.3464 hectares soit les parcelles **B60 - B61 - B200 - B201 - C114 - D56 - D92 - D242J - D242K - D264 - E170 - F133 - F134 - F458 - F459 - F460 - F461 - F462 - F473 - F474 - F475 - A48 - F70 - F112 - G126 - G127** situés à ANTOIGNE précédemment mis en valeur par l'EARL DES CHARRIERES,

**Vu** l'avis émis le 12/03/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande de Monsieur **Eric SAUNIER** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Eric SAUNIER, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Eric SAUNIER relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de Monsieur **Lilian BODIN** avait pour objet son installation, non aidée à temps plein,

**Considérant** que Monsieur Lilian BODIN ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Lilian BODIN relève d'un rang 10,

**Considérant** que la demande de Madame **Sandrine SAUNIER** a pour objet son installation non-aidée,

**Considérant** que Madame Sandrine SAUNIER dispose de la capacité professionnelle ou de l'expérience professionnelle agricole au sens de l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** qu'il ne s'agit pas d'une installation à temps plein, Madame Sandrine SAUNIER travaillant à 100 % à l'extérieur, en tant que salariée,

**Considérant** qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame Sandrine SAUNIER relève d'un rang 10,

**Considérant** que la demande de Monsieur Eric SAUNIER dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de Monsieur Lilian BODIN et à la demande de Madame Sandrine SAUNIER,

**Considérant** qu'en conséquence la demande de Monsieur Eric SAUNIER est prioritaire à la demande de Monsieur Lilian BODIN et à la demande de Madame Sandrine SAUNIER,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Eric SAUNIER est autorisé à exploiter 28,3464 ha pour les parcelles :  
B60 - B61 - B200 - B201 - C114 - D56 - D92 - D242J - D242K - A48 - F70 - F112 - G126 - G127 -  
D264 - E170 - F133 - F134 - F458 - F459 - F460 - F461 - F462 - F473 - F474 - F475 situées à  
ANTOIGNE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de  
l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à  
prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la  
situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la  
(des) commune(s) d' ANTOIGNE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne,  
de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les)  
mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la  
préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand  
l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la  
lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49230662  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 08/10/23, déposée par Madame **Sandrine SAUNIER** dont le siège d'exploitation est situé à ANTOIGNE pour la reprise d'une surface de 28.3464 hectares soit les parcelles B60 - B61 - B200 - B201 - C114 - D56 - D92 - D242J - D242K - D264 - E170 - F133 - F134 - F458 - F459 - F460 - F461 - F462 - F473 - F474 - F475 - A48 - F70 - F112 - G126 - G127 situés à ANTOIGNE précédemment mis en valeur par l'EARL DES CHARRIERES,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 25/10/2023 par Monsieur **Lilian BODIN** dont le siège d'exploitation est situé à ANTOIGNE pour la reprise d'une surface de 28,6508 hectares soit les parcelles F475 - F474 - F473 - F462 - F461 - F460 - F459 - F458 - F134 - F133 - E170 - D264 - G127 - G126 - F112 - F70 - D242K - D242J - D92 - D56 - C114 - B201 - B200 - B61 - B60 - A532K situées à ANTOIGNE, ZM121K située à MONTREUIL-BELLAY précédemment mis en valeur par l'EARL DES CHARRIERES,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 08/10/23, déposée par Monsieur **Eric SAUNIER** dont le siège d'exploitation est situé à ANTOIGNE pour la reprise d'une surface de 28.3464 hectares soit les parcelles B60 - B61 - B200 - B201 - C114 - D56 - D92 - D242J - D242K - A48 - F70 - F112 - G126 - G127 - D264 - E170 - F133 - F134 - F458 - F459 - F460 - F461 - F462 - F473 - F474 - F475 situés à ANTOIGNE précédemment mis en valeur par l'EARL DES CHARRIERES,



**Vu** l'avis émis le 12/03/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande de Madame **Sandrine SAUNIER** a pour objet son installation non-aidée,

**Considérant** que Madame Sandrine SAUNIER dispose de la capacité professionnelle, ou de l'expérience professionnelle agricole au sens de l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** qu'il ne s'agit pas d'une installation à temps plein, Madame Sandrine SAUNIER travaillant à 100 % à l'extérieur, en tant que salariée,

**Considérant** qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame Sandrine SAUNIER relève d'un rang 10,

**Considérant** que la demande de Monsieur **Lilian BODIN** avait pour objet son installation, non aidée à temps plein,

**Considérant** que Monsieur Lilian BODIN ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Lilian BODIN relève d'un rang 10,

**Considérant** que la demande de Monsieur **Eric SAUNIER** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Eric SAUNIER, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Eric SAUNIER relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de Madame Sandrine SAUNIER dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Eric SAUNIER,

**Considérant** que la demande de Madame Sandrine SAUNIER est de même rang de priorité que la demande de Monsieur Lilian BODIN,

**Considérant** qu'en conséquence la demande de Madame Sandrine SAUNIER est moins prioritaire à la demande de Monsieur Eric SAUNIER,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Madame Sandrine SAUNIER n'est pas autorisée à exploiter 28,3464 ha pour les parcelles :  
B60 - B61 - B200 - B201 - C114 - D56 - D92 - D242J - D242K - D264 - E170 - F133 - F134 - F458 -  
F459 - F460 - F461 - F462 - F473 - F474 - F475 - A48 - F70 - F112 - G126 - G127 situées à  
ANTOIGNE.

**Article 2 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ANTOIGNE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49230679  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 21/10/23, déposée par le **GAEC DE LA REVERDERIE** dont le siège d'exploitation est situé à LE LION-D'ANGERS pour la reprise d'une surface de 248.498 hectares soit les parcelles B276J - B276K - B915 - B1445 - B1446 - B1447 - B1480 situées à CANTENAY-EPINARD, A463 - A464 - A1164 - A1349 situées à ECOUFLANT, D481 - D482 - D483 - D484 - D485 - D486 - D502 - D503 - D504 - D513J - A444 - A445 - A447 - A448 - A472 - A628 - C2 - C974J - C974K - C976 - D414 - D415AJ - D426A - D426B - D428J - D429A - D430A - D432A - D433 - D995A - **D214 - D442 - D488 - D491 - D758 - D790** - D839 - D478 - D479 - D509 - D510 - D511 - D517 - D522 - D538 - D545 - D746A - D746Z - D823 - D824 - D825 - D835 - D836 - D837A - D837B - D838A - D838Z - D840 - D120 - D552 - D553 - D555 - D595 - D596 - D924 - D731 - D732 - D821 - D831 - D870 - D273 - D276 - D296 - D298 - D317 - D318 - D319 - D761 - D762 - D782 - D783 - D784 - D785 - D786J - D311 - D312 - D313 - D350 - D421A - D422 - D423 - D424A - D440 - D480 - D487 - D489 - D490 - D497 - D499 - D500 - D501 - D942 - D943 - D1034 - D1036 - D147 - D514 - D516 - D518 - D520 - D521 - D642 - D114 - D115 - D117 - D118 - D121 - D447 - D449 - D452 - D453 - D459 - D461A - D462A - D463 - D465 - D496 - D498 - D822 - D828 - D829 - D876 situées à LE LION-D'ANGERS, ZK55J - ZK55K - ZL20J - ZL20K situées à SOULAIRE-ET-BOURG, A479K - A480J - A480K - A481 - A482 - A483 - A485 - A500J -

A500K - A984 - A439 - A440 - A441 - A447J - A447K - A448 - A453 - A454 - A188 - A189 - A343 - A344 - A1380 - A1382 - A1305 - A449 - A451J - A469J - A470 - A471 - A472 - A475 - A476J - A476K - A477 - A479J situées à ERDRE-EN-ANJOU (BRAIN-SUR-LONGUENEE) précédemment mis en valeur par le GAEC COTTIER,

**Vu** le courrier adressé le 17/10/2023 à Monsieur **Olivier FROMY** dont le siège d'exploitation est situé à LE LION-D'ANGERS, pour lui confirmer qu'il est en règle avec le contrôle des structures pour l'agrandissement de son exploitation par la reprise des parcelles **D442 – D214 – D488 – D491 – D758 - D790** situées à LE LION-D'ANGERS d'une surface de 12,9910 hectares précédemment mis en valeur par le GAEC COTTIER car cette opération relève du régime déclaratif de reprise de biens familiaux au regard des règles définies dans l'article L.331-2,II du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

**Vu** l'avis émis le 12/03/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA REVERDERIE** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein du GAEC de Monsieur Sylvain GARNIER,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Sylvain GARNIER est un projet d'installation non-aidée à temps plein,

**Considérant** que Monsieur Sylvain GARNIER satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** que le coefficient économique de l'exploitation du GAEC DE LA REVERDERIE après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de GAEC DE LA REVERDERIE relève d'un rang 6,

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur **Olivier FROMY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur **Olivier FROMY** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** la situation de pluriactivité de Monsieur **Olivier FROMY** qui est salarié à temps plein parallèlement à son statut d'exploitant agricole, et dont le coefficient économique par actif avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur **Olivier FROMY** relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des Pays-de-la-Loire sus-visé,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA REVERDERIE** dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de Monsieur **Olivier FROMY**,

**Considérant** qu'en conséquence qu'au titre du SDREA des Pays de la Loire, la situation du **GAEC DE LA REVERDERIE** est prioritaire à celle de Monsieur **Olivier FROMY**, lequel n'est pas soumis à autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** le GAEC DE LA REVERDERIE est autorisé à exploiter 248,498 ha pour les parcelles :

- B276J - B276K - B915 - B1445 - B1446 - B1447 - B1480 situées à CANTENAY-EPINARD,
- A463 - A464 - A1164 - A1349 situées à ECOUFLANT,
- D481 - D482 - D483 - D484 - D485 - D486 - D502 - D503 - D504 - D513J - A444 - A445 - A447 - A448 - A472 - A628 - C2 - C974J - C974K - C976 - D414 - D415AJ - D426A - D426B - D428J - D429A - D430A - D432A - D433 - D995A - D214 - D442 - D488 - D491 - D758 - D790 - D839 - D478 - D479 - D509 - D510 - D511 - D517 - D522 - D538 - D545 - D746A - D746Z - D823 - D824 - D825 - D835 - D836 - D837A - D837B - D838A - D838Z - D840 - D120 - D552 - D553 - D555 - D595 - D596 - D924 - D731 - D732 - D821 - D831 - D870 - D273 - D276 - D296 - D298 - D317 - D318 - D319 - D761 - D762 - D782 - D783 - D784 - D785 - D786J - D311 - D312 - D313 - D350 - D421A - D422 - D423 - D424A - D440 - D480 - D487 - D489 - D490 - D497 - D499 - D500 - D501 - D942 - D943 - D1034 - D1036 - D147 - D514 - D516 - D518 - D520 - D521 - D642 - D114 - D115 - D117 - D118 - D121 - D447 - D449 - D452 - D453 - D459 - D461A - D462A - D463 - D465 - D496 - D498 - D822 - D828 - D829 - D876 situées à LE LION-D'ANGERS,
- ZK55J - ZK55K - ZL20J - ZL20K situées à SOULAIRE-ET-BOURG,
- A479K - A480J - A480K - A481 - A482 - A483 - A485 - A500J - A500K - A984 - A439 - A440 - A441 - A447J - A447K - A448 - A453 - A454 - A188 - A189 - A343 - A344 - A1380 - A1382 - A1305 - A449 - A451J - A469J - A470 - A471 - A472 - A475 - A476J - A476K - A477 - A479J situées à ERDRE-EN-ANJOU (BRAIN-SUR-LONGUENEE).

**Article 2 :** Monsieur Sylvain GARNIER est également autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ERDRE-EN-ANJOU, LE LION-D'ANGERS, CANTENAY-EPINARD, ECOUFLANT et SOULAIRE-ET-BOURG sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49230796  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 04/12/23, déposée par **Monsieur Anthony MAILLARD** dont le siège d'exploitation est situé à VAL-D'ERDRE-AUXENCE pour la reprise d'une surface de 50.6804 hectares soit les parcelles XC53 - XC54 - XC55 - XC147A - XC147B - ZH21 - ZH68 - XC70 situées à VARADES, K316 - K317 - K318 - K323 - K327 - K359 - K361 - K365 - K689 - K693 - M548 - M549 - M555 - M976 - C170 - M554 - K335 - K336 - K338 - K345A - K346 - K348 - K349 - K350 - K370 - K371 - K372 - K374 - K779 - **M547 - M550 - M551 - M1089** situées à VAL D'ERDRE-AUXENCE (LE LOUROUX-BECONNAIS) situés à VAL-D'ERDRE-AUXENCE (LE LOUROUX-BECONNAIS) et VARADES précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA ROUSSERIE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 26/09/23, déposée par l'**EARL DE LA FAVERIE** dont le siège d'exploitation est situé à VAL-D'ERDRE-AUXENCE pour la reprise d'une surface de 5.7105 hectares soit les parcelles **M547 - M550 - M551 - M1089** situés à VAL-D'ERDRE-AUXENCE (LE LOUROUX-BECONNAIS) précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA ROUSSERIE,

**Vu** l'avis émis le 12/03/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur Anthony MAILLARD** est un projet d'installation à temps plein,

**Considérant** que Monsieur Anthony MAILLARD satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** que Monsieur Anthony MAILLARD n'a pas démontré disposer d'un PPP agréé à la date de la présente décision,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Anthony MAILLARD relève d'un rang 6,

**Considérant** que la demande de **l'EARL DE LA FAVERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA FAVERIE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA FAVERIE relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de Monsieur Anthony MAILLARD dispose d'un rang de priorité supérieure à la demande de l'EARL DE LA FAVERIE,

**Considérant** qu'en conséquence, la demande de Monsieur Anthony MAILLARD est prioritaire à la demande de l'EARL DE LA FAVERIE,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur MAILLARD Anthony est autorisé à exploiter 50,6804 ha pour les parcelles :

- XC53 - XC54 - XC55 - XC147A - XC147B - ZH21 - ZH68 - XC70 situées à VARADES,
- K316 - K317 - K318 - K323 - K327 - K359 - K361 - K365 - K689 - K693 - M548 - M549 - M555 - M976 - C170 - M554 - K335 - K336 - K338 - K345A - K346 - K348 - K349 - K350 - K370 - K371 - K372 - K374 - K779 - M547 - M550 - M551 - M1089 situées à VAL D'ERDRE-AUXENCE (LE LOUROUX-BECONNAIS).

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.



**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VAL D'ERDRE-AUXENCE et VARADES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49230653  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 26/09/23, déposée par l'**EARL DE LA FAVERIE** dont le siège d'exploitation est situé à VAL-D'ERDRE-AUXENCE pour la reprise d'une surface de 5.7105 hectares soit les parcelles M547 - M550 - M551 - M1089 situés à VAL-D'ERDRE-AUXENCE (LE LOUROUX-BECONNAIS) précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA ROUSSERIE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 04/12/23, déposée par **Monsieur Anthony MAILLARD** dont le siège d'exploitation est situé à VAL-D'ERDRE-AUXENCE pour la reprise d'une surface de 50.6804 hectares soit les parcelles XC53 - XC54 - XC55 - XC147A - XC147B - ZH21 - ZH68 - XC70 situées à VARADES, K316 - K317 - K318 - K323 - K327 - K359 - K361 - K365 - K689 - K693 - M548 - M549 - M555 - M976 - C170 - M554 - K335 - K336 - K338 - K345A - K346 - K348 - K349 - K350 - K370 - K371 - K372 - K374 - K779 - M547 - M550 - M551 - M1089 situées à VAL D'ERDRE-AUXENCE (LE LOUROUX-BECONNAIS) précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA ROUSSERIE,

**Vu** l'avis émis le 12/03/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DE LA FAVERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA FAVERIE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA FAVERIE** relève d'un rang 9,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur Anthony MAILLARD** est un projet d'installation à temps plein,

**Considérant** que Monsieur Anthony MAILLARD satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** que Monsieur Anthony MAILLARD n'a pas démontré disposer d'un PPP agréé à la date de la présente décision,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Anthony MAILLARD relève d'un rang 6,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DE LA FAVERIE** dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Anthony MAILLARD,

**Considérant** qu'en conséquence la demande de l'**EARL DE LA FAVERIE** est moins prioritaire à la demande de Monsieur Anthony MAILLARD,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** l'**EARL DE LA FAVERIE** n'est pas autorisée à exploiter 5,7105 ha pour les parcelles :  
*M547 - M550 - M551 - M1089* situées à VAL D'ERDRE-AUXENCE (LE LOUROUX-BECONNAIS).

**Article 2 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VAL D'ERDRE-AUXENCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie  
agricole et des filières**

Nantes, le 28 mars 2024

**Affaire suivie par la DRAAF des PAYS DE LA  
LOIRE**

**par Sylvia DUQUESNE / Chloë RICHARD /  
Marie SUIRE /**

**Le Préfet de région Pays de la Loire**

**à**

**GAEC DE LA CHATELLERIE**

**Service instructeur DDT de Maine-et-Loire  
courriel :**

**Tél : 02 41 86 64 00**

**LA CHATELLERIE**

**49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY**

**Nos références : C49230576**

**Objet : Décision modificative**

**LRAR : 2C 172 874 6629 0**

Madame, Monsieur,

Le 9 août 2023, vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour la reprise d'une surface de 9,5797 hectares situés à MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY. Une autorisation tacite est née à votre profit le 10 février 2024.

Votre demande est concurrente à celle déposée le 9 juin 2023 par l'EARL VALLEE DU DOMAINE et portant sur une surface de 174,6546 hectares. En l'absence de retour de la part de l'administration dans un délai de 4 mois, une autorisation tacite est également née à son profit.

Face à cette situation, le service instructeur a lancé une procédure contradictoire avant retrait de la décision d'autorisation tacite née pour l'EARL VALLEE DU DOMAINE, illégale du fait de l'absence de comparaison entre les deux demandes concurrentes.

Dans le cadre de cette phase contradictoire, le conseil de l'EARL VALLEE DU DOMAINE a émis des observations. Des vérifications ont été effectuées, notamment relatives au calcul de la dimension économique des concurrents en présence, ce qui a entraîné des changements dans la motivation des décisions. Pour cette raison, une décision modificative vous est également adressée afin de

pouvoir tenir compte de ces évolutions. Cette décision maintient l'autorisation que vous avez obtenue par voie tacite pour les parcelles demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée,

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle,  
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C49230576-1  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10 août 2023 déposée par le GAEC DE LA CHATELLERIE, dont le siège d'exploitation se situe à MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY pour la reprise d'une surface de 9,5797 hectares pour les parcelles **C310, C311, C312, C322, C324, C325, C352, C878, C964, C971, C1002, C1003** situées à MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 juin 2023 déposée par l'EARL VALLEE DU DOMAINE, dont le siège d'exploitation se situe à MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY, pour la reprise d'une surface de 174,6546 hectares pour les parcelles : A62, A65, A66, A67, A68, A69, A70, A71J, A71K, A72A, A85, A86, A87, A88, A99, A333, A335, A336, A337, A338, A340, A341, A342, A343, A344, A721J, A721K, A741, A742, A744A, A745, A785, A788, A791, A792, A795, A797, A798 à BARACE ; ZP4J, ZP4K, ZP24J, ZP24K, ZP26, ZP36J, ZP36K, **C310, C311, C312, C322, C324, C325, C352, C878, C964, C971, C1002, C1003**, C260, C261, C267, C300, C301, C302, C306, C308, C353, C354, C355, C356, C357, C358, C360, C361, C362, C363, C364, C365, C366J, C368, C369, C370, C371, C372, C373, C374, C375A, C384, C385, C386, C421, C422, C423, C428, C429, C430, C431, C432, C437, C456, C457, C458, C459, C460, C461, C462, C463, C464, C465, C466, C467, C468, C483, C484, C485, C486, C487, C488, C489, C490, C491J, C491K, C492J, C492K, C493, C494, C498J, C498K, C499, C500, C501, C504, C505, C508, C509, C538, C543, C544, C545, C547, C891, C935, C936, C974,

C1077, F385, ZA38J, ZA38K, ZA39J, ZA39K, ZA40J, ZA40K, ZA41 situées à MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY ; ZI39J, ZI39K, ZI40J, ZI40K, ZI41J, ZI41K, ZI46J, ZI46K situées à TIERCE,

**Vu** l'autorisation tacite illégale née le 09/12/2023 au profit de l'EARL VALLEE DU DOMAINE,

**Vu** l'autorisation tacite née le 10 février 2024 au profit du GAEC DE LA CHATELLERIE pour la reprise d'une surface de 9,55 hectares,

**Vu** le courrier valant phase contradictoire avant retrait de décision illégale en date du 8 février 2024 notifié à l'EARL VALLEE DU DOMAINE le 10 février 2024,

**Vu** les observations émises par Me BRETON, venant aux intérêts de l'EARL VALLEE DU DOMAINE en date du 19 février 2024,

**Considérant** que la demande du GAEC DE LA CHATELLERIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que les parcelles demandées sont situées à moins de 10 km du siège d'exploitation.

**Considérant** que le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1 (1,19),

**Considérant** en conséquence, qu'au vu de ces critères, la demande relève du rang 9 de l'ordre de priorité du SDREA.

**Considérant** que la demande de l'EARL VALLEE DU DOMAINE a pour objet la création de la société à partir du regroupement de deux exploitations, l'EARL DU DOMAINE dont M Denis COLOMBEAU est associé unique et l'exploitation individuelle de M Tony MESANGE, celui-ci étant par ailleurs associé unique de l'EARL LA BERTIERE,

**Considérant** que le coefficient économique par actif après constitution de la société est de 1,35,

**Considérant** que M COLOMBEAU et M MESANGE, chefs d'exploitation à temps plein, satisfont aux conditions de capacité et d'expérience professionnelle agricole selon les dispositions de l'article R331-2 du CRPM,

**Considérant** en conséquence que la demande de l'EARL VALLEE DU DOMAINE relève d'une installation de rang de priorité 6 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 (soit 144,6546 ha) et du rang de priorité 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée (soit 30 hectares),

**Considérant** que cette opération a également pour objet l'agrandissement des unités de production mises en valeur à titre individuel par M Tony MESANGE, celui-ci devenant associé de l'EARL VALLEE DU DOMAINE,

**Considérant** que M Tony MESANGE, avant l'opération, met en valeur les surfaces de son exploitation individuelle et celles de l'EARL LA BERTIERE,



**Considérant** que le coefficient économique par actif de l'ensemble de ses unités de production avant opération est 2,81,

**Considérant** que les parcelles demandées sont situées à moins de 10 km du siège d'exploitation.

**Considérant** en conséquence que la demande relève du rang 9 de l'ordre de priorité du SDREA.

**Considérant** la situation de preneur en place de l'EARL LE DOMAINE,

**Considérant** que le coefficient économique par actif de l'EARL LE DOMAINE est de 1,37,

**Considérant** que le coefficient économique par actif de l'EARL LE DOMAINE après retrait des parcelles sollicitées par le GAEC DE LA CHATELLERIE est de 1,29,

**Considérant** en conséquence la reconstitution du parcellaire de l'EARL LE DOMAINE, après retrait hypothétique de la surface sollicitée par le GAEC DE LA CHATELLERIE est un agrandissement de rang 9 selon l'ordre de priorité du SDREA avec un coefficient avant reprise de 1,29,

**Considérant** que les demandes de l'EARL VALLEE DU DOMAINE (pour partie) et du GAEC DE LA CHATELLERIE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DE LA CHATELLERIE est inférieur de plus de 0,1 à celui de l'EARL VALLEE DU DOMAINE après reprise d'une surface permettant d'atteindre 1,20 et avant reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DE LA CHATELLERIE est supérieur de plus de 0,1 à celui de l'ensemble des unités de production mises en valeur avant reprise par M Tony MESANGE,

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DE LA CHATELLERIE est inférieur de plus de 0,1 à celui de l'EARL LE DOMAINE après retrait de la surface sollicitée par le GAEC,

**Considérant** en conséquence que la demande du GAEC DE LA CHATELLERIE est prioritaire à la demande de l'EARL VALLEE DU DOMAINE et à l'agrandissement des unités de production de M Tony MESANGE, et est de même priorité que la situation de l'EARL LE DOMAINE, en tant que preneur en place,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter tacite illégale née au profit du GAEC DE LA CHATELLERIE le 10 février 2024 est retirée pour les parcelles : **C310, C311, C312, C322, C324, C325, C352, C878, C964, C971, C1002, C1003** situées à MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY,

**Article 2 :** Le GAEC DE LA CHATELLERIE est autorisé à exploiter une surface de 9,55 hectares pour les parcelles : **C310, C311, C312, C322, C324, C325, C352, C878, C964, C971, C1002, C1003** situées à MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY,

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA CHATELLERIE affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28 mars 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Rappel ; voies et délais de recours :**

Une décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49230589  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 16/10/23, déposée par Monsieur **Honoré BABONNEAU** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 41.4799 hectares soit les parcelles C308 située à BEAUPREAU-EN-MAUGES (LA POITEVINIERE) - A1195 - A1193 - A1175 - A985J - A984J - A958J - A957 - A955 - A611 - A308 - A307 - A231 - A223 - A222 - A221 - A217 - A32 - A33 - A34 - A754 - A1167 - A1170 - A1176J - A1181 - A1177J - A1180 - A216 - A215 - A183 - A77 - A70 situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (JALLAIS) précédemment mis en valeur par l'EARL BLIN LE CORMIER,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 13/10/2023 par le **GAEC DES PEUPLIERS** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 41.4799 hectares soit les parcelles C308 située à BEAUPREAU-EN-MAUGES (LA POITEVINIERE) - A1195 - A1193 - A1175 - A985J - A984J - A958J - A957 - A955 - A611 - A308 - A307 - A231 - A223 - A222 - A221 - A217 - A32 - A33 - A34 - A754 - A1167 - A1170 - A1176J - A1181 - A1177J - A1180 - A216 - A215 - A183 - A77 - A70 situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (JALLAIS) précédemment mis en valeur par l'EARL BLIN LE CORMIER,

**Vu** l'avis émis le 12/03/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande de M. Honoré BABONNEAU a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **Honoré BABONNEAU** est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** que le coefficient économique par actif de l'exploitation de Monsieur Honoré BABONNEAU après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Honoré BABONNEAU relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES PEUPLIERS** avait pour objet l'installation de Monsieur Nathan BIDET,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Nathan BIDET est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** que le coefficient économique de l'exploitation du GAEC DES PEUPLIERS après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** la cohérence économique et technique du projet d'installation de Monsieur Nathan BIDET au regard de son étude économique prévisionnelle,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la totalité de la demande de Monsieur Monsieur Nathan BIDET relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande de Monsieur Honoré BABONNEAU et la demande du GAEC DES PEUPLIERS disposent du même rang de priorité,

**Considérant** que le projet de Monsieur Honoré BABONNEAU comprend la reprise des bâtiments d'exploitation,

**Considérant** qu'en conséquence la demande de Monsieur Honoré BABONNEAU est prioritaire à la demande du GAEC DES PEUPLIERS,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Honoré BABONNEAU est autorisé à exploiter 41,4799 ha pour les parcelles :

C308 située à BEAUPREAU-EN-MAUGES (LA POITEVINIERE) - A1195 - A1193 - A1175 - A985J - A984J - A958J - A957 - A955 - A611 - A308 - A307 - A231 - A223 - A222 - A221 - A217 - A32 - A33 - A34 - A754 - A1167 - A1170 - A1176J - A1181 - A1177J - A1180 - A216 - A215 - A183 - A77 - A70 situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (JALLAIS).

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49230618  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 1A 162 317 7318 7

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 09/10/23, déposée par le **GAEC WILLIAMS** dont le siège d'exploitation est situé à ERDRE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 67.7362 hectares soit les parcelles B653 - **B360 - B364 - B365 - B366 - B2293 - B2608 - B2609 - B2610 - B2756 - B2758** - B2761 - **B2772 - ZB21** - B637 - B638 - B639 - B640 - B641 - B642 - B643 - B644 - B645 - B646 - B647J - B647K - B648 - B649 - B650 - B654 - B655 - B656 - B805 - B806 - B815 - B816 - B817 - B819 - B821 - B822 - B834 - B1962 - B1992 - B1993 - ZN28J - ZN28K - B849 - B851 - B992 - B995 - B2300 - B4140 - B4142 situées à ERDRE-EN-ANJOU (VERN-D'ANJOU) précédemment mis en valeur par l'EARL DES CAPRINS,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 02/11/23, déposée par l'**EARL SAULOUP** dont le siège d'exploitation est situé à ERDRE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 10.8174 hectares soit les parcelles **B360 - B364 - B365 - B366 - B2293 - B2608 - B2609 - B2610 - B2756 - B2758 - B2772 - ZB21** situés à ERDRE-EN-ANJOU (VERN-D'ANJOU) précédemment mis en valeur par l'EARL DES CAPRINS,

**Vu** l'avis émis le 12/03/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande du GAEC WILLIAMS a pour objet les installations de Madame Elaine WILLIAMS et de Monsieur Daryn WILLIAMS,

**Considérant** que Madame Elaine WILLIAMS et Monsieur Daryn WILLIAMS ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC WILLIAMS relève d'un rang 10,

**Considérant** que la demande de l'**EARL SAULOUP** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL SAULOUP**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL SAULOUP** relève d'un rang 9,

**Considérant** qu'en conséquence la demande du GAEC WILLIAMS n'est pas prioritaire à la demande de l'**EARL SAULOUP**,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** le GAEC WILLIAMS n'est pas autorisé à exploiter 10,8174 ha pour les parcelles :  
B360 - B364 - B365 - B366 - B2293 - B2608 - B2609 - B2610 - B2756 - B2758 - B2772 - ZB21 -  
situées à ERDRE-EN-ANJOU (VERN-D'ANJOU).

le GAEC WILLIAMS est autorisé à exploiter 56,9188 ha pour les parcelles :  
B653 - B2761 - B637 - B638 - B639 - B640 - B641 - B642 - B643 - B644 - B645 - B646 - B647J -  
B647K - B648 - B649 - B650 - B654 - B655 - B656 - B805 - B806 - B815 - B816 - B817 - B819 -  
B821 - B822 - B834 - B1962 - B1992 - B1993 - ZN28J - ZN28K - B849 - B851 - B992 - B995 -  
B2300 - B4140 - B4142 situées à ERDRE-EN-ANJOU (VERN-D'ANJOU).

Madame Elaine WILLIAMS est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

Monsieur Daryn WILLIAMS est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ERDRE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49230650  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 09/10/23, déposée par l'**EARL BECHET** dont le siège d'exploitation est situé à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE pour la reprise d'une surface de 19.8570 hectares soit la parcelle ZN30 située à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE) précédemment mis en valeur par Monsieur Donald CHATELAIS,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 17/03/2018 par l'**EARL VINCENT POUPART** dont le siège d'exploitation est situé à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE pour la reprise d'une surface de 19.8570 hectares soit la parcelle ZN30 située à CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE précédemment mise en valeur par Monsieur Donald CHATELAIS,

**Vu** la mise à jour des moyens de production par l'**EARL VINCENT POUPART**,

**Vu** l'avis émis le 12/03/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que lors du dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter auprès de nos services, l'opération présentée était un agrandissement,

**Considérant** le changement de circonstances et de projet présenté par l'EARL BECHET au cours de l'instruction du dossier permettant un classement plus favorable de la demande,

**Considérant** que la demande de l'EARL BECHET a désormais pour objet l'installation de Madame Blandine DELAHAYE au sein de la société au 1<sup>er</sup> janvier 2026,

**Considérant** que Madame Blandine DELAHAYE a obtenu l'agrément de son plan de professionnalisation personnalisé (PPP) le 18 mars 2024, soit avant la prise de décision,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Madame Blandine DELAHAYE est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** que le coefficient économique de l'exploitation de l'EARL BECHET après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** la cohérence économique et technique du projet d'installation de Madame Blandine DELAHAYE au regard de son étude économique prévisionnelle,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la totalité de la demande de l'EARL BECHET relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande de l'EARL VINCENT POUPART avait pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre actualisés déclarés, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL VINCENT POUPART relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de l'EARL BECHET dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de l'EARL VINCENT POUPART,

**Considérant** qu'en conséquence la demande de l'EARL BECHET est prioritaire à la demande de l'EARL VINCENT POUPART,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'EARL BECHET est autorisée à exploiter 19,8570 ha pour la parcelle ZN30 située à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE).

**Article 2 :** Madame Blandine DELAHAYE est autorisée à exploiter cette même parcelle.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49230735  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 1A 153 860 0704 8

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 02/11/23, déposée par l'**EARL SAULOUP** dont le siège d'exploitation est situé à ERDRE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 10.8174 hectares soit les parcelles **B360 - B364 - B365 - B366 - B2293 - B2608 - B2609 - B2610 - B2756 - B2758 - B2772 - ZB21** situés à ERDRE-EN-ANJOU (VERN-D'ANJOU) précédemment mis en valeur par l'EARL DES CAPRINS,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 09/10/23, déposée par le **GAEC WILLIAMS** dont le siège d'exploitation est situé à ERDRE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 67.7362 hectares soit les parcelles B653 - **B360 - B364 - B365 - B366 - B2293 - B2608 - B2609 - B2610 - B2756 - B2758** - B2761 - **B2772 - ZB21** - B637 - B638 - B639 - B640 - B641 - B642 - B643 - B644 - B645 - B646 - B647J - B647K - B648 - B649 - B650 - B654 - B655 - B656 - B805 - B806 - B815 - B816 - B817 - B819 - B821 - B822 - B834 - B1962 - B1992 - B1993 - ZN28J - ZN28K - B849 - B851 - B992 - B995 - B2300 - B4140 - B4142 situées à ERDRE-EN-ANJOU (VERN-D'ANJOU) précédemment mis en valeur par l'EARL DES CAPRINS,

**Vu** l'avis émis le 12/03/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande de l'**EARL SAULOUP** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL SAULOUP**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande l'**EARL SAULOUP** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du GAEC WILLIAMS a pour objet les installations de Madame Elaine WILLIAMS et de Monsieur Daryn WILLIAMS,

**Considérant** que Madame Elaine WILLIAMS et Monsieur Daryn WILLIAMS ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC WILLIAMS relève d'un rang 10,

**Considérant** que la demande de l'**EARL SAULOUP** dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande du GAEC WILLIAMS,

**Considérant** qu'en conséquence la demande de l'**EARL SAULOUP** est prioritaire à la demande du GAEC WILLIAMS,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** l'**EARL SAULOUP** est autorisée à exploiter 10,8174 ha pour les parcelles :  
*B360 - B364 - B365 - B366 - B2293 - B2608 - B2609 - B2610 - B2756 - B2758 - B2772 - ZB21*  
*situées à ERDRE-EN-ANJOU (VERN-D'ANJOU)*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ERDRE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie  
agricole et des filières**

Nantes, le 28 mars 2024

**Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire**

**par** Catherine MAINGAULT – Nathalie BARON

**Mèl:** ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr

**Tél.** 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 14h00 à 16h30)

accueil uniquement sur rendez-vous

**Objet : Contrôle des structures**

**Ref : Dossier n° C49230838**

**Pacage : 49169003**

**LRAR :**

**Le Préfet de région Pays de la Loire**

à

**EARL DUPE VIANNEY**

**La Petite Blanchardière**

**JALLAIS**

**49510 BEAUPREAU-EN-MAUGES**

Monsieur le gérant,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter. Je vous précise que la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, le gérant l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle,  
Politiques transversales agricoles,

Caroline RENOULT



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49230838  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 21/12/23, déposée par l'**EARL DUPE VIANNEY** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 16.3657 hectares soit les parcelles WO15J - WO15K - WO45J - WO45K - WO53 - WO74 - WO76 - WO45L situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES (JALLAIS) précédemment mis en valeur par le GAEC LE PE GRIMAULT,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 18/10/23, déposée par le **GAEC LE PETIT VERNON** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 16.3657 hectares soit les parcelles WO15J - WO15K - WO45J - WO45K - WO53 - WO74 - WO76 - WO45L situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES (JALLAIS) précédemment mis en valeur par le GAEC LE PE GRIMAULT,

**Vu** le courrier adressé le 28/02/2024 à Monsieur **André-Marie ROCHARD** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES, pour lui confirmer que l'opération envisagée de reprise des parcelles WO15J - WO15K - WO45J - WO45K - WO53 - WO74 - WO76 - WO45L d'une surface de 16.3657 hectares situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES (JALLAIS) précédemment mis en valeur par le GAEC LE PE GRIMAULT est une opération non soumise au regard des règles définies par l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM),



**Vu** l'avis émis le 12/03/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DUPE VIANNEY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DUPE VIANNEY**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DUPE VIANNEY** relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande du **GAEC LE PETIT VERNON** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE PETIT VERNON** le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande par le **GAEC LE PETIT VERNON** relève d'un rang 4,

**Considérant** que le projet de Monsieur **André-Marie ROCHARD** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **André-Marie ROCHARD** le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, le projet présenté par Monsieur **André-Marie ROCHARD** relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DUPE VIANNEY** dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande du **GAEC LE PETIT VERNON** et à la demande de Monsieur **André-Marie ROCHARD**,

**Considérant** qu'en conséquence la demande de l'**EARL DUPE VIANNEY** est moins prioritaire que la demande du **GAEC LE PETIT VERNON** et que le projet de Monsieur **André-Marie ROCHARD**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'EARL DUPE VIANNEY n'est pas autorisée à exploiter une surface de 16,3657 ha relative aux parcelles :  
WO45L - WO15J - WO15K - WO45J - WO45K - WO53 - WO74 - WO76 situées à  
BEAUPREAU-EN-MAUGES (JALLAIS).

**Article 2 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 mars 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle,  
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49230699  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 18/10/23, déposée par le **GAEC LE PETIT VERNON** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 16.3657 hectares soit les parcelles WO15J - WO15K - WO45J - WO45K - WO53 - WO74 - WO76 - WO45L situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES (JALLAIS) précédemment mis en valeur par le GAEC LE PE GRIMAULT,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 21/12/23, déposée par l'**EARL DUPE VIANNEY** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 16.3657 hectares soit les parcelles WO15J - WO15K - WO45J - WO45K - WO53 - WO74 - WO76 - situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES (JALLAIS) précédemment mis en valeur par le GAEC LE PE GRIMAULT,

**Vu** le courrier adressé le 28/02/2024 à Monsieur **André-Marie ROCHARD** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES, pour lui confirmer que l'opération envisagée de reprise des parcelles WO15J - WO15K - WO45J - WO45K - WO53 - WO74 - WO76 - WO45L d'une surface de 16.3657 hectares situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES (JALLAIS) précédemment mis en valeur par le

GAEC LE PE GRIMAUT est une opération non soumise au regard des règles définies par l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

**Vu** la date limite de concurrences fixée par la publicités foncière au 27/12/2023,

**Vu** l'avis émis le 12/03/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande du **GAEC LE PETIT VERNON** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE PETIT VERNON le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande par le GAEC LE PETIT VERNON relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DUPE VIANNEY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DUPE VIANNEY**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DUPE VIANNEY** relève d'un rang 7,

**Considérant** que le projet de Monsieur **André-Marie ROCHARD** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur André-Marie ROCHARD le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande par Monsieur André-Marie ROCHARD relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande du GAEC LE PETIT VERNON dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de l'**EARL DUPE VIANNEY**,

**Considérant** qu'en conséquence la demande du GAEC LE PETIT VERNON est prioritaire à la demande de l'**EARL DUPE VIANNEY**,

**Considérant** que la demande du GAEC LE PETIT VERNON et le projet de Monsieur André-Marie ROCHARD ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC LE PETIT VERNON et de Monsieur André-Marie ROCHARD est supérieure à 0,10, et que la dimension économique de l'exploitation de Monsieur André-Marie ROCHARD est inférieure avant reprise à celle du GAEC LE PETIT VERNON,

**Considérant dès lors** que la situation du GAEC LE PETIT VERNON est moins prioritaire, que celle de M. ANDRE-MARIE ROCHARD ,

**Considérant** cependant, que le dépôt de la demande de M. André-Marie ROCHARD est intervenu en date du 28 février 2024, soit postérieurement à la date limite fixée au 27/12/2023 concernant les parcelles situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (JALLAIS),

## ARRÊTE

**Article 1 :** le GAEC LE PETIT VERNON est autorisé à exploiter 16,3657 ha pour les parcelles :

WO15J - WO15K - WO45J - WO45K - WO53 - WO74 – WO76- WO45L situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (JALLAIS).

**Article 2:** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 mars 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle,  
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C53230581  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 24/11/2023, déposée par l'EARL LAVOUE BESNARD dont le siège d'exploitation est situé à LIVET pour la reprise d'une surface de 32,2585 hectares soit les parcelles A170, A215, A217, A218A, A274, A168, A172, A213A, A214A, A228, A229, A230, A231, A232, A265, A266, A268, A269, A270, A273, D55, A171J situées à EVRON précédemment mis en valeur par Madame BOUVIER Elisabeth,

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL LAVOUE BESNARD ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'EARL LAVOUE BESNARD est autorisé à exploiter 32,2585 ha pour les parcelles :  
A170, A215, A217, A218A, A274, A168, A172, A213A, A214A, A228, A229, A230, A231, A232  
A265, A266, A268, A269, A270, A273, D55, A171J situées à EVRON

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune d'EVRON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 8 avril 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR : 1A 195 841 3685 2

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72230314  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA GRANDE CHARBOTTIÈRE** enregistrée le 03/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à ECORPAIN, pour la reprise des parcelles **E350 - E352 - E353 - E356 - E362 - E444 - E464 - E466 - E543 - E544 - E548 - E551 - E553 - E556** - situées à ÉVAILLÉ, d'une surface totale de 17,0901 ha, précédemment mise en valeur par ROULIN Philippe,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL MORIN PM** enregistrée le 15/11/2021 dont le siège d'exploitation est situé à COGNERS, pour la reprise des parcelles C82 - C83 - C85 - C88 - C89 - C90 - C96 - C97 - C98 - C137 - C138 - C139 - C156 - C171A - C171Z - C213 - C214 - C215 - C216 - C789 - C790 - C871 - C875 - C154 - C291 - C292 - C299 - C300 - C305 - C231A - C236 - C297 - C298 - C306 - C308 - C212 - C858 - C126A - C126Z - C127A - C127B - C127Z - C132 - C133 - C872 - C128A - C128Z - C130 - C131 - C141 - C142 - C144 - C155 - C157 - C859A - C859Z - C939 - C941 - C121 - C122A - C122Z - C123A - C123Z - C124 - C125 - C143 - C145 - C793 - C1046 - C1031 - C1032 - C1034 - situées à COGNERS ; E320 - **E350 - E352 - E353 - E356 - E362 - E444 - E464 - E466 - E543 - E544 - E548 - E551 - E553 - E556** - situées à ÉVAILLÉ ; ZA31 - ZA38 - situées à LA CHAPELLE-GAUGAIN et ZI49 - ZI226J - ZI226K - ZI229 - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 93,3222 ha,

**Vu** l'avis émis le 31/01/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DE LA GRANDE CHARBOTTIÈRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA**

**Arrêté relatif au dossier C72230314**

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2



GRANDE CHARBOTTIÈRE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,89), et inférieur à 1 après reprise (0,93),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de EARL DE LA GRANDE CHARBOTTIÈRE relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de l'EARL DE LA GRANDE CHARBOTTIÈRE est une demande successive portant sur les parcelles E350 - E352 - E353 - E356 - E362 - E444 - E464 - E466 - E543 - E544 - E548 - E551 - E553 - E556 - situées à ÉVAILLÉ qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'EARL MORIN PM par arrêté préfectoral du 24/03/2022,

**Considérant** que la demande de l'EARL MORIN PM a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL MORIN PM, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise (0,61),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL MORIN PM relève d'un rang 4,

**Considérant** que les parcelles C82 - C83 - C85 - C88 - C89 - C90 - C96 - C97 - C98 - C137 - C138 - C139 - C156 - C171A - C171Z - C213 - C214 - C215 - C216 - C789 - C790 - C871 - C875 - C154 - C291 - C292 - C299 - C300 - C305 - C231A - C236 - C297 - C298 - C306 - C308 - C212 - C858 - C126A - C126Z - C127A - C127B - C127Z - C132 - C133 - C872 - C128A - C128Z - C130 - C131 - C141 - C142 - C144 - C155 - C157 - C859A - C859Z - C939 - C941 - C121 - C122A - C122Z - C123A - C123Z - C124 - C125 - C143 - C145 - C793 - C1046 - C1031 - C1032 - C1034 - situées à COGNERS E320 - E356 - E362 - E444 - E464 - E466 - E544 - E548 - E551 - E553 - E556 - situées à ÉVAILLÉ ; ZA31 - ZA38 - situées à LA CHAPELLE-GAUGAIN et ZI49 - ZI226J - ZI226K - ZI229 - situées à VANCÉ, sollicitées par l'EARL MORIN PM ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

**Considérant en conséquence** que la demande de l'EARL DE LA GRANDE CHARBOTTIÈRE n'est pas prioritaire à celle de l'EARL MORIN PM,

## ARRÊTE

**Article 1 : L'EARL DE LA GRANDE CHARBOTTIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à ECORPAIN n'est pas autorisée à exploiter 17,0901 ha :

Parcelles E350 - E352 - E353 - E356 - E362 - E444 - E464 - E466 - E543 - E544 - E548 - E551 - E553 - E556 - situées à ÉVAILLÉ,

**Article 2** : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de ÉVAILLÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DE LA GRANDE CHARBOTTIÈRE** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 février 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Nantes, le 21 février 2024

**Affaire suivie par** la DDT 72  
**par** Isabelle SEURU / Thérèse CAPRON-  
GOHIER / Gaël GUEDES  
**Tél. :** 02 85 32 75 65/ 75 59  
**Courriel :** [ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr](mailto:ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr)

Monsieur le gérant  
EARL DU COUDRE  
Le Coudré  
72300 SABLÉ-SUR-SARTHE

**Objet :** Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

**Réf. :** Dossier n° C72230306

**LRAR :** 1A 195 841 3694 4

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C72230306  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/11/23 par l'**EARL DU COUDRE** dont le siège d'exploitation est situé à **SABLÉ-SUR-SARTHE** pour la reprise d'une surface de 75.1369 hectares situés à **SABLÉ-SUR-SARTHE**, **BOUESSAY**, **SAINT-BRICE** et **AUVERS-LE-HAMON** précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA PANNETIÈRE.

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée,

**Considérant** que l'opération envisagée par **EARL DU COUDRE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire :

*Constitution d'une EARL unipersonnelle par PROUX Adrien, pour reprise des parcelles mises à disposition du GAEC DE LA PANNETIÈRE.*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'**EARL DU COUDRE** dont le siège d'exploitation est situé à **SABLÉ-SUR-SARTHE** est autorisée à exploiter 75,1369 ha :

- B83 - B84 - B85 - B86 - B92 - B95 - B524 - B525 - B526 - B527 - B528 - B611 - B612 - B615 située(s) à BOUESSAY,
- B25 - B576 située(s) à SAINT-BRICE,
- WY5J - WY5K - WY5L située(s) à AUVERS-LE-HAMON,
- H969 - BM111 - BM113 - BN17 - BN249 - G444 - G445 - H9 - H686 - H860 - H862 - H864 - BN1 - BN251J - BN251K - H2 - H3 - H4 - H5 - H6 - H91 - H94 - H97 - H98 - H99 - H150 - H200 - H403 - H430J - H430K - H953 - H955 - H956 - H957 - H958 - H959 - H960 - H962 - H965 - H966 - H967J - H967K - BN30 - H952A - H952Z - H954A - H961 - H964J - H964K située(s) à SABLÉ-SUR-SARTHE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de **BOUESSAY, SAINT-BRICE, AUVERS-LE-HAMON et SABLÉ-SUR-SARTHE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L'EARL DU COUDRE** et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Nantes, le 26 février 2024

Monsieur DUTERTRE Arnaud  
La Brochardière  
72550 COULANS-SUR-GÉE

**Affaire suivie par** la DDT 72  
**par** Isabelle SEURU / Thérèse CAPRON-  
GOHIER / Gaël GUEDES  
**Tél.** : 02 85 32 75 65/ 75 59

**Courriel** : [ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr](mailto:ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr)

**Objet** : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

**Réf.** : Dossier n° C72230324

**LRAR** : 1A 195 841 3696 8

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C72230324  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/11/23 par **M. DUTERTRE ARNAUD** dont le siège d'exploitation est situé à **COULANS-SUR-GÉE** pour la reprise d'une surface de 27.71 hectares situés à COULANS-SUR-GÉE et BRAINS-SUR-GÉE précédemment mis en valeur par Mme DUTERTRE Lilliane.

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée,

**Considérant** que l'opération envisagée par **M. DUTERTRE Arnaud** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Installation sans la capacité professionnelle agricole, pluriactif.*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : **M. DUTERTRE Arnaud** dont le siège d'exploitation est situé à COULANS-SUR-GÉE est autorisé à exploiter 27,71 ha :

*ZE28 - ZE30J - ZE30K - ZE73J - ZE73K située(s) à BRAINS-SUR-GÉE,  
YT13 - YT40J - YT40K - YT40L située(s) à COULANS-SUR-GÉE.*

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de **BRAINS-SUR-GÉE et COULANS-SUR-GÉE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. DUTERTRE Arnaud** et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Nantes, le 28 Février 2024

**Affaire suivie par** la DDT 72  
**par** Isabelle SEURU / Thérèse CAPRON-  
GOHIER / Gaël GUEDES  
**Tél. :** 02 85 32 75 65/ 75 59  
**Courriel :** [ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr](mailto:ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr)

Messieurs les gérants  
SCEA DU CHENE VERT  
La Grande Courbe – BP 39  
72800 LE LUDE

**Objet :** Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

**Réf. :** Dossier n° C72230328

**LRAR :** 1A 195 841 3698 2

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C72230328  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/11/23 par la **SCEA DU CHENE VERT** dont le siège d'exploitation est situé à **LE LUDE** pour la reprise d'une surface de 14.2843 hectares situés à LE LUDE précédemment mis en valeur par l'EARL GRAND PONTFOUR.

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée,

**Considérant** que l'opération envisagée par la **SCEA DU CHENE VERT** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Agrandissement de la SCEA,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La **SCEA DU CHENE VERT** dont le siège d'exploitation est situé à **LE LUDE** est autorisée à exploiter 14,2843 ha :

H71 - H72 - H73 - H74 - H75 - H76 - H77 - H78 - H82 - H565 située(s) à LE LUDE.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de **LE LUDE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **la SCEA DU CHENE VERT** et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Nantes, le 12 mars 2024

Monsieur Christophe LOISEAU

« La Pivardière »

72600 PANON

**Affaire suivie par** la DDT 72

**par** Isabelle SEURU / Thérèse CAPRON-

GOHIER / Gaël GUEDES

**Tél.** : 02 85 32 75 65/ 75 59

**Courriel** : [ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr](mailto:ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr)

**Objet** : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

**Réf.** : Dossier n° C72230339

**LRAR** : 1A 192 939 9016 5

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C72230339  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/12/23 par **Monsieur Christophe LOISEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **PANON** pour la reprise d'une surface de 19.23 hectares situés à COURGAINS précédemment mis en valeur par SUCCESSION BOUTON JEAN-JACQUES.

**Vu** l'autorisation d'exploiter délivrée le 19 décembre 2022 à M. RUEL Onésime, dont le siège d'exploitation est situé à COURGAINS, pour la reprise d'une surface de 17,6689 hectares pour les

parcelles ZL44 - ZN5A - ZN5B - ZN5C - ZL41 - ZL43 - ZN46A - ZN46B - ZN54A - ZN54Z - situées à **COURGAINS**.

Vu le courrier de désistement adressé par M. RUEL Onésime en date du 23 février 2024,

**Considérant** que cela constitue un changement de circonstances de fait,

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée avant le 21 février 2024, date de fin de la publicité légale,

**Considérant** que l'opération envisagée par **monsieur Christophe LOISEAU** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Agrandissement de l'exploitation individuelle,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Christophe LOISEAU dont le siège d'exploitation est situé à PANON est autorisée à exploiter 19,23 ha :

*Parcelles : ZC13J - ZC13K - ZL44 - ZN5A - ZN5B - ZN8A - ZL41 - ZL43 - ZN46A - ZN46B - ZN54A située(s) à COURGAINS*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du Code rural et de la pêche maritime est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de **COURGAINS** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **monsieur Christophe LOISEAU** et qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Nantes, le 25 mars 2024

**Affaire suivie par** la DDT 72  
**par** Isabelle SEURU / Thérèse CAPRON-  
GOHIER / Gaël GUEDES  
**Tél. :** 02 85 32 75 65/ 75 59  
**Courriel :** [ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr](mailto:ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr)

Monsieur le gérant  
EARL LA TREMBLAYE  
La Tremblaye  
72300 SOUIGNÉ-SUR-SARTHE

**Objet :** Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

**Réf. :** Dossier n° C72240005

**LRAR :** 1A 192 939 9011 0

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C72240005  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/12/2023 par l'**EARL LA TREMBLAYE** dont le siège d'exploitation est situé à **SOUVIGNÉ-SUR-SARTHE** pour la reprise d'une surface de 8,8439 hectares situés à SOUVIGNÉ-SUR-SARTHE précédemment mis en valeur par M. LEBANNIER Jean-Pierre.

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée,

**Considérant** que l'opération envisagée par l'**EARL LA TREMBLAYE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire :

*Agrandissement de l'EARL.*

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'EARL LA TREMBLAYE, dont le siège d'exploitation est situé à SOUVIGNÉ-SUR-SARTHE, est autorisée à exploiter 8,8439 ha :

*B154 - B155 - B304 - B305 - B306 - B339A - B339Z située(s) à SOUVIGNÉ-SUR-SARTHE*

**Article 2**: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3**: La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de **SOUVIGNÉ-SUR-SARTHE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L'EARL LA TREMBLAYE** et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie agricole et des  
filières**

Nantes, le 19 février 2024

**Affaire suivie par la DRAAF des PAYS DE LA LOIRE  
par Sylvia DUQUESNE / Chloë RICHARD / Marie  
SUIRE**

**Le Préfet de région Pays de la Loire**

à

**RICARD Cyril**

**Les Marais Verts**

**85460 L'AIGUILLON LA PRESQU'ILE**

**Service instructeur DDTM de Vendée  
courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr  
Tél : 02.51.44.32.32  
Réf: C85230288**

**Objet : Contrôle des structures - Suite de phase contradictoire – Décision modificative**

**LRAR : 2C 172 874 6550 7**

Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision modificative relative à votre demande d'autorisation d'exploiter faisant suite au courrier du 31 janvier 2024 qui vous a été adressé.

Je vous prie d'agréer Monsieur, l'expression de ma considération distinguée,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C8523088-1  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 2C 172 874 6550 7

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20 juillet 2023 déposée par **RICARD Cyril**, dont le siège d'exploitation est situé à L'AIGUILLON LA PRESQU'ILE, pour la reprise d'une surface de 5.74 hectares situés à L'AIGUILLON-SUR-MER précédemment mis en valeur par l'EARL PLAIRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 mai 2023 déposée par **BOUDET Mathias**, dont le siège d'exploitation est situé à L'AIGUILLON-SUR-MER, pour la reprise d'une surface de 138.7104 hectares situés à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM, LA TRANCHE-SUR-MER, L'AIGUILLON-SUR-MER, GRUES et ANGLES précédemment mis en valeur par l'EARL PLAIRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 juin 2023 déposée par la **SCEA LES SABLES**, dont le siège d'exploitation est situé à L'AIGUILLON-SUR-MER, pour la reprise d'une surface de 3.4101 hectares situés à L'AIGUILLON-SUR-MER précédemment mis en valeur par l'EARL PLAIRE,

**Vu** l'avis émis le 21 septembre 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/DRAAF/C8523088 autorisant partiellement RICARD Cyril à exploiter une surface de 5.74 hectares situés à L'AIGUILLON-SUR-MER,

**Vu** le recours gracieux exercé par RICARD Cyril, réceptionné en DRAAF le 4 décembre 2023 contre l'arrêté n°2023/DRAAF/C85230288,

**Vu** le recours gracieux exercé par BOUDET Mathias, réceptionné en DRAAF le 12 décembre 2023, contre l'arrêté 2023/DRAAF/ C85230200,

**Vu** le courrier en date du 31 décembre, notifié le 6 février 2024, pour information et procédure contradictoire avant retrait de la décision,

**Vu** les observations émises au cours de l'entretien téléphonique en date du 12 février 2024 suivi d'un échange de mails ayant eu lieu les 14 et 15 février 2024,

**Vu** le courrier de désistement de BOUDET Mathias concernant la parcelle ZK6 située à L'AIGUILLON SUR MER adressé par courriel le 17 février 2024,

**Considérant** que la demande de **RICARD Cyril** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **RICARD Cyril**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **RICARD Cyril** relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de **BOUDET Mathias** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BOUDET Mathias** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en végétal spécialisé et en élevage,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par **BOUDET Mathias**, le coefficient économique par actif de l'exploitation après reprise et après installation est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence que la demande de BOUDET Mathias relève du rang de priorité 2 de l'ordre de priorité du SDREA pour une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2, et du rang de priorité 9 pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

**Considérant** qu'en pareille situation, et pour faciliter la structuration parcellaire de l'exploitation, les parcelles attribuées en priorité au titre du rang de priorité 2 sont celles situées les plus proches du siège d'exploitation projeté,

**Considérant** que le siège d'exploitation pris comme référence par la décision C85230200 pour déterminer les parcelles situées les plus proches a été identifié comme étant à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM,

**Considérant** que le siège de l'exploitation à prendre comme référence est en réalité situé à L'AIGUILLON-SUR-MER,

**Considérant** en conséquence qu'au vu de la localisation du siège qui aurait dû être pris en référence et celle des parcelles AN15 et ZK6 situées à L'AIGUILLON-SUR-MER, celles-ci n'auraient pas dû être considérées comme les parcelles sollicitées par BOUDET Mathias les plus éloignées du siège d'exploitation, et que par conséquent, leur reprise relève du rang de priorité 2 de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que les parcelles sollicitées par BOUDET Mathias les plus éloignées du siège d'exploitation et dont la reprise relève d'un rang de priorité 9 ne font pas l'objet de demandes concurrentes,

**Considérant** dès lors que BOUDET Mathias aurait dû se voir attribuer l'autorisation d'exploiter les parcelles AN15 et ZK6 situées à l'AIGUILLON-SUR-MER, alors que cette autorisation lui a été refusée par décision du 25 octobre 2023,

**Considérant** le changement de circonstances dont BOUDET Mathias a informé l'administration par son courriel du 17 février 2024 sus-visé, relatif à la parcelle ZK6 située à l'AIGUILLON SUR MER,

**Considérant** que la demande de la **SCEA LES SABLES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la SCEA LES SABLES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de la SCEA LES SABLES relève d'un rang 9 de l'ordre de priorité,

**Considérant** que la demande de BOUDET Mathias est prioritaire aux demandes de RICARD Cyril et de la SCEA LES SABLES,

**Considérant** qu'au vu du changement de circonstances dont BOUDET Mathias a informé l'administration, la parcelle ZK6 sollicitée par **RICARD Cyril** ne fait plus l'objet d'aucune autre demande concurrente,

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2023/DRAAF/C85230288 du 25 octobre 2023 autorisant partiellement RICARD Cyril à exploiter une surface de 5.74 hectares située à l'AIGUILLON SUR MER est retiré.

**Article 2 :** RICARD Cyril, dont le siège d'exploitation est situé à l'AIGUILLON LA PRESQU'ILE, est autorisé à exploiter les parcelles ZK6 et ZK36 située à l'AIGUILLON SUR MER.

**Article 3 :** RICARD Cyril n'est pas autorisé à exploiter la parcelle AN15 situées à l'AIGUILLON SUR MER.

**Article 4 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.



**Article 5 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de L'AIGUILLON-SUR-MER sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à RICARD Cyril, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 19 février 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Rappel : voies et délais de recours :**

Une décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.**

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie agricole et des  
filières**

Nantes, le 19 février 2024

**Affaire suivie par la DRAAF des PAYS DE LA LOIRE  
par Sylvia DUQUESNE / Chloë RICHARD / Marie  
SUIRE**

**Le Préfet de région Pays de la Loire**

à

**Service instructeur DDTM de Vendée  
courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr  
Tél : 02.51.44.32.32  
Réf: C85230200**

**M. BOUDET Mathias  
2 RUE DU GRAND FIEF  
85580 ST MICHEL EN L HERM**

**Objet : Contrôle des structures - Suite de phase contradictoire – Décision modificative**

**LRAR : 2C 172 874 6553 8**

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision modificative relative à votre demande d'autorisation d'exploiter faisant suite au courrier du 31 janvier 2024 qui vous a été adressé.

Je vous prie d'agréer Monsieur, l'expression de ma considération distinguée,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C85230200-1  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 2C 172 874 6553 8

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 mai 2023 déposée par **BOUDET Mathias**, dont le siège d'exploitation est situé à L'AIGUILLON-SUR-MER, pour la reprise d'une surface de 138.7104 hectares situés à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM, LA TRANCHE-SUR-MER, L'AIGUILLON-SUR-MER, GRUES et ANGLES précédemment mis en valeur par l'EARL PLAIRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 3 août 2023 déposée par **CLEMENCEAU Kevin**, dont le siège d'exploitation est situé à L'AIGUILLON-SUR-MER, pour la reprise d'une surface de 17.3518 hectares situés à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM précédemment mis en valeur par l'EARL PLAIRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20 juillet 2023 déposée par **RICARD Cyril**, dont le siège d'exploitation est situé à L'AIGUILLON LA PRESQU'ILE, pour la reprise d'une surface de 5.74 hectares situés à L'AIGUILLON-SUR-MER précédemment mis en valeur par l'EARL PLAIRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 juin 2023 déposée par la **SCEA LES SABLES**, dont le siège d'exploitation est situé à L'AIGUILLON-SUR-MER, pour la reprise d'une surface de 3.4101 hectares situés à L'AIGUILLON-SUR-MER précédemment mis en valeur par l'EARL PLAIRE,

**Vu** l'avis émis le 21 septembre 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/DRAAF/C85230200 autorisant partiellement BOUDET Mathias à exploiter une surface de 138,7104 hectares située à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM, LA TRANCHE-SUR-MER, L'AIGUILLON-SUR-MER, GRUES et ANGLES,

**Vu** le recours gracieux exercé par BOUDET Mathias, réceptionné en DRAAF le 12 décembre 2023, contre l'arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230200,

**Vu** le courrier en date du 31 décembre, notifié le 7 février 2024, pour information et procédure contradictoire avant retrait de la décision,

**Vu** les observations émises au cours de l'entretien téléphonique en date du 15 février 2024,

**Vu** le courrier de désistement de BOUDET Mathias concernant la parcelle ZK6 située à L'AIGUILLON SUR MER adressé par courriel le 17 février 2024,

**Considérant** que la demande de **BOUDET Mathias** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BOUDET Mathias** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en végétal spécialisé et en élevage,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par **BOUDET Mathias**, le coefficient économique par actif de l'exploitation après reprise et après installation est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence que la demande de BOUDET Mathias relève du rang de priorité 2 de l'ordre de priorité du SDREA pour une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2, et du rang de priorité 9 pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

**Considérant** qu'en pareille situation, et pour faciliter la structuration parcellaire de l'exploitation, les parcelles attribuées en priorité au titre du rang de priorité 2 sont celles situées les plus proches du siège d'exploitation projeté,

**Considérant** que le siège d'exploitation pris comme référence par la décision C85230200 pour déterminer les parcelles situées les plus proches a été identifié comme étant à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM,

**Considérant** que le siège de l'exploitation à prendre comme référence est en réalité situé à L'AIGUILLON-SUR-MER,

**Considérant** en conséquence qu'au vu de leur localisation et de celle du siège qui aurait du être pris en référence, les parcelles AN15 et ZK6 situées à L'AIGUILLON-SUR-MER et ZR63 située à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM, n'auraient pas du être considérées comme les parcelles sollicitées par BOUDET Mathias les plus éloignées du siège d'exploitation, et que par conséquent, leur reprise relève du rang de priorité 2 de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que les parcelles sollicitées par BOUDET Mathias les plus éloignées du siège d'exploitation et dont la reprise relève d'un rang de priorité 9 ne font pas l'objet de demandes concurrentes,

**Considérant** dès lors que BOUDET Mathias aurait dû se voir attribuer l'autorisation d'exploiter les parcelles AN15 et ZK6 situées à L'AIGUILLON-SUR-MER et ZR63 située à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM, alors que cette autorisation lui a été refusée par décision du 25 octobre 2023,

**Considérant** le changement de circonstances dont BOUDET Mathias a informé l'administration par son courriel du 17 février 2024 sus-visé, relatif à la parcelle ZK6 située à L'AIGUILLON SUR MER,

**Considérant** que la demande de **CLEMENCEAU Kevin** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **CLEMENCEAU Kevin**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **CLEMENCEAU Kevin** relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de **RICARD Cyril** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **RICARD Cyril**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **RICARD Cyril** relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de la **SCEA LES SABLES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la SCEA LES SABLES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de la SCEA LES SABLES relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de BOUDET Mathias est prioritaire aux demandes de CLEMENCEAU Kevin, RICARD Cyril et de la SCEA LES SABLES,

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2023/DRAAF/C85230200 autorisant partiellement BOUDET Mathias à exploiter une surface de 138,7104 hectares située à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM, LA TRANCHE-SUR-MER, L'AIGUILLON-SUR-MER, GRUES et ANGLES est retiré.

**Article 2 :** **BOUDET Mathias**, dont le siège d'exploitation est situé à L'AIGUILLON SUR MER, **est autorisé à exploiter** une surface de 137,6104 hectares pour les parcelles :

- AK227 - AN16 - AK243 - AK244 - AK271 - AK272 – AO23 - AN15 située(s) à L'AIGUILLON- SUR-MER,
- F172 - F209 - F250 située(s) à ANGLES,
- YL40 - YL25 - YL36 - YL38 - YL42 située(s) à GRUES,

- XA58 - XA60 - XE19 - XE20 - YW45J - YW45K - YX8J - YX8K - YX12 - YW50 - ZS11 - ZS12 - ZR64 - YL41 - ZR62 - ZR63 - YX10 - YW51 - YX11 - YW49 - YW48 - YW52 - YX9 - YW47 - XA54 - XA56 située(s) à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM
- AI317 - AI320 - I108 - ZA68 - ZA69 - ZA70 - ZA71 - ZA808 - I109 - ZY40 - ZY42 - ZY41 située(s) à LA TRANCHE-SUR-MER,

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MICHEL-EN-L'HERM, LA TRANCHE-SUR-MER, L'AIGUILLON-SUR-MER, GRUES et ANGLES sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **BOUDET Mathias**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 19 février 2024,

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et des  
filières

Nantes, le 19 février 2024

Affaire suivie par la DRAAF des PAYS DE LA LOIRE  
par Sylvia DUQUESNE / Chloë RICHARD / Marie  
SUIRE

**Le Préfet de région Pays de la Loire**

à

**M. KEVIN CLEMENCEAU**

**Rue des Bécassines**

**85460 L AIGUILLON LA PRESQU ILE**

Service instructeur DDTM de Vendée  
courriel : [ddtm-structures@vendee.gouv.fr](mailto:ddtm-structures@vendee.gouv.fr)  
Tél : 02.51.44.32.32  
Réf: **C85230316**

**Objet : Contrôle des structures - Suite de phase contradictoire – Décision modificative**

**LRAR : 2C 172 874 6554 5**

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision modificative relative à votre demande d'autorisation d'exploiter  
faisant suite au courrier du 31 janvier 2024 qui vous a été adressé.

Je vous prie d'agréer Monsieur, l'expression de ma considération distinguée,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C852302316-1  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 2C 172 874 6554 5

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 3 août 2023 déposée par **CLEMENCEAU Kevin**, dont le siège d'exploitation est situé à L'AIGUILLON-SUR-MER, pour la reprise d'une surface de 17.3518 hectares situés à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM précédemment mis en valeur par l'EARL PLAIRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 mai 2023 déposée par **BOUDET Mathias**, dont le siège d'exploitation est situé à L'AIGUILLON-SUR-MER, pour la reprise d'une surface de 138.7104 hectares situés à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM, LA TRANCHE-SUR-MER, L'AIGUILLON-SUR-MER, GRUES et ANGLES précédemment mis en valeur par l'EARL PLAIRE,

**Vu** l'avis émis le 21 septembre 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/DRAAF/C852302316 du 25 octobre 2023 autorisant partiellement CLEMENCEAU Kevin à exploiter une surface de 17,3518 hectares situés à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM,

**Vu** le recours exercé par CLEMENCEAU Kevin, réceptionné en DRAAF le 22 novembre 2023 contre l'arrêté 2023/DRAAF/ C85230316,

**Vu** le recours gracieux exercé par BOUDET Mathias, réceptionné en DRAAF le 12 décembre 2023, contre l'arrêté 2023/DRAAF/ C85230200,



**Vu** le courrier en date du 31 décembre, notifié le 6 février 2024, pour information et procédure contradictoire avant retrait de la décision,

**Vu** l'absence d'observations émises par CLEMENCEAU Kevin dans le cadre de la procédure de phase contradictoire avant retrait de la décision,

**Considérant** que la demande de **CLEMENCEAU Kevin** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **CLEMENCEAU Kevin**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **CLEMENCEAU Kevin** relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de **BOUDET Mathias** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BOUDET Mathias** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en végétal spécialisé et en élevage,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par **BOUDET Mathias**, le coefficient économique par actif de l'exploitation après reprise et après installation est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence que la demande de BOUDET Mathias relève du rang de priorité 2 de l'ordre de priorité du SDREA pour une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2, et du rang de priorité 9 pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

**Considérant** qu'en pareille situation, et pour faciliter la structuration parcellaire de l'exploitation, les parcelles attribuées en priorité au titre du rang de priorité 2 sont celles situées les plus proches du siège d'exploitation projeté,

**Considérant** que le siège d'exploitation pris comme référence par la décision C85230200 pour déterminer les parcelles situées les plus proches a été identifié comme étant à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM,

**Considérant** que le siège de l'exploitation à prendre comme référence est en réalité situé à L'AIGUILLON-SUR-MER,

**Considérant** en conséquence qu'au vu de la localisation du siège qui aurait dû être pris en référence et de celle de la parcelle ZR63 située à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM, celle-ci n'aurait pas dû être considérée comme une des parcelles sollicitées par BOUDET Mathias les plus éloignées du siège d'exploitation, et que par conséquent, sa reprise relève du rang de priorité 2 de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que les parcelles sollicitées par BOUDET Mathias les plus éloignées du siège d'exploitation et dont la reprise relève d'un rang de priorité 9 ne font pas l'objet de demandes concurrentes,

**Considérant** dès lors que BOUDET Mathias aurait dû se voir attribuer l'autorisation d'exploiter la parcelle ZR63 située à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM, alors que cette autorisation lui a été refusée par décision du 25 octobre 2023,

**Considérant** que la demande de BOUDET Mathias est prioritaire à celle de CLEMENCEAU Kevin,

**Considérant** que la parcelle YA55 sollicitée par **CELEMENCEAU Kevin** ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2023/DRAAF/C852302316 du 25 octobre 2023 autorisant partiellement CLEMENCEAU Kevin à exploiter une surface de 17,3518 hectares situés à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM est retiré.

**Article 2 :** CLEMENCEAU Kevin, dont le siège d'exploitation est situé à L'AIGUILLON-SUR-MER, est autorisé à exploiter la parcelle YA55 située à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM

**Article 3 :** CLEMENCEAU Kevin n'est pas autorisé à exploiter les parcelles : ZR62, ZR63, ZR64, ZS12, YL41 situées à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM

**Article 4 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 5 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MICHEL-EN-L'HERM sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **CLEMENCEAU Kevin**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la **région Pays de la Loire**.

Fait à Nantes, le 19 février 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Rappel ; voies et délais de recours :**

Une décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.**

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie agricole et des  
filières**

Nantes, le 19 février 2024

**Affaire suivie par la DRAAF des PAYS DE LA LOIRE  
par Sylvia DUQUESNE / Chloë RICHARD / Marie  
SUIRE**

**Le Préfet de région Pays de la Loire  
à**

**Service instructeur DDTM de Vendée  
courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr  
Tél : 02.51.44.32.32  
Réf: C85230291**

**SCEA LES SABLES  
22 Route de Grues  
85460 L'Aiguillon la presqu'île**

**Objet : Contrôle des structures - Suite de phase contradictoire – Décision modificative**

**LRAR : 2C 172 874 6555 2**

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision modificative relative à votre demande d'autorisation d'exploiter faisant suite au courrier du 31 janvier 2024 qui vous a été adressé.

Je vous précise, que tel qu'indiqué par courriel en date du 9 février 2024, des vérifications ont été effectuées en ce qui concerne le calcul du coefficient économique par actif de votre exploitation. Suite aux explications fournies, il est apparu que le nombre d'actifs présents au sein de votre société avait été surestimé. En effet, Monsieur et Madame DENIS ont atteint l'âge légal de départ à la retraite à la date de la décision, et Madame DENIS a par ailleurs une activité extérieure à hauteur de 10 %.

De plus, Mme BEURAI est pluri-active à ce jour, ce qui a également un impact sur le calcul du temps de présence au sein de la société.

L'ensemble de ces éléments conduit à la prise en compte d'un nombre d'actifs présents au sein de l'exploitation inférieur à celui initialement prise en compte, ce qui entraîne une hausse du coefficient économique par actif de l'exploitation (1,10 avant reprise) et donc un changement de rang de priorité de votre demande, moins favorable au titre du SDREA des Pays de la Loire.

Je vous prie d'agréer Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/CC85230291-1  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 juin 2023 déposée par la **SCEA LES SABLES**, dont le siège d'exploitation est situé à L'AIGUILLON-SUR-MER, pour la reprise d'une surface de 3.4101 hectares situés à L'AIGUILLON-SUR-MER précédemment mis en valeur par l'EARL PLAIRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 mai 2023 déposée par **BOUDET Mathias**, dont le siège d'exploitation est situé à L'AIGUILLON-SUR-MER, pour la reprise d'une surface de 138.7104 hectares situés à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM, LA TRANCHE-SUR-MER, L'AIGUILLON-SUR-MER, GRUES et ANGLÉS précédemment mis en valeur par l'EARL PLAIRE,

**Vu** l'avis émis le 21 septembre 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/DRAAF/ C85230291 du 25 octobre 2023 autorisant la **SCEA LES SABLES** à exploiter une surface de 3,4101 ha soit la parcelle AN15 située(s) à L'AIGUILLON-SUR-MER,

**Vu** le recours gracieux exercé par BOUDET Mathias, réceptionné en DRAAF le 12 décembre 2023 , contre l'arrêté 2023/DRAAF/ C85230200,

**Vu** le courrier en date du 31 décembre, notifié le 6 février 2024, pour information et procédure contradictoire avant retrait de la décision,

**Vu** les observations émises par la SCEA LES SABLES au cours d'un entretien téléphonique en date du 9 février, ainsi que par courrier transmis par courriel le 13 février 2024,

**Considérant** que la demande de la **SCEA LES SABLES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la SCEA LES SABLES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de la SCEA LES SABLES relève d'un rang 9 de l'ordre de priorité,

**Considérant** que la demande de **BOUDET Mathias** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BOUDET Mathias** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en végétal spécialisé et en élevage,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par **BOUDET Mathias**, le coefficient économique par actif de l'exploitation après reprise et après installation est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence que la demande de **BOUDET Mathias** relève du rang de priorité 2 de l'ordre de priorité du SDREA pour une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2, et du rang de priorité 9 pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

**Considérant** qu'en pareille situation, et pour faciliter la structuration parcellaire de l'exploitation, les parcelles attribuées en priorité au titre du rang de priorité 2 sont celles situées les plus proches du siège d'exploitation projeté,

**Considérant** que le siège d'exploitation pris comme référence par la décision C85230200 pour déterminer les parcelles situées les plus proches a été identifié comme étant à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM,

**Considérant** que le siège de l'exploitation à prendre comme référence est en réalité situé à L'AIGUILLON-SUR-MER,

**Considérant** en conséquence qu'au vu de la localisation du siège qui aurait dû être pris en référence et celle de la parcelle AN15 située à L'AIGUILLON-SUR-MER, celle-ci n'aurait pas dû être considérée comme une des parcelles sollicitées par **BOUDET Mathias** les plus éloignées du siège d'exploitation, et que par conséquent, sa reprise relève du rang de priorité 2 de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que les parcelles sollicitées par **BOUDET Mathias** les plus éloignées du siège d'exploitation et dont la reprise relève d'un rang de priorité 9 ne font pas l'objet de demandes concurrentes,

**Considérant** dès lors que **BOUDET Mathias** aurait dû se voir attribuer l'autorisation d'exploiter la parcelle AN15 située à L'AIGUILLON-SUR-MER, alors que cette autorisation lui a été refusée par décision du 25 octobre 2023,

**Considérant** que la demande de **BOUDET Mathias** est prioritaire à la demande de la SCEA LES SABLES,

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2023/DRAAF/ C85230291 du 25 octobre 2023 autorisant la **SCEA LES SABLES** à exploiter une surface de 3,4101 ha soit la parcelle AN15 située(s) à L'AIGUILLON-SUR-MER, est retiré.

**Article 2 :** La **SCEA LES SABLES**, dont le siège d'exploitation est situé à L'AIGUILLON-SUR-MER, n'est pas autorisée à exploiter une surface de 3,4101 hectares :

Liste des parcelles :

AN15 située(s) à L'AIGUILLON-SUR-MER

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de L'AIGUILLON-SUR-MER sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA LES SABLES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 19 février 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Rappel ; voies et délais de recours :**

Une décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 22 février 2024

**Affaire suivie par DDTM de la  
Vendée**

Par : Mme BOUTTE – Mme HAZOUARD  
Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr  
Tél : 02.51.44.32.28 / 02.51.44.33.01  
du lundi au vendredi de 9h à 12h

**GAEC LE CHAMPIOU  
LE CHAMPIOU**

**85370 NALLIERS**

**Objet : Contrôle des structures**

**Ref : C85230417**

LRAR : 2C 175874 6563 7

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230417**

**Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 2C 175874 6563 7

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

**Vu** la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 1er septembre 2023 déposée par le **GAEC LE CHAMPIOU**, dont le siège d'exploitation est situé à NALLIERS, pour la reprise d'une surface de 2.234 hectares situés à NALLIERS précédemment mis en valeur par la SCEA LE CHAMP CANTEAU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 novembre 2023 déposée par la **SCEA LE CHAMP CANTEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à NALLIERS, pour la reprise d'une surface de 2.234 hectares situés à NALLIERS précédemment mis en valeur par la SCEA LE CHAMP CANTEAU,

**Vu** l'avis émis le 18 janvier 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande du **GAEC LE CHAMPIOU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE CHAMPIOU**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LE CHAMPIOU** est supérieur à 1 (1,32),

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC LE CHAMPIOU** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** que la demande de la **SCEA LE CHAMP CANTEAU** a pour objet la reprise d'une parcelle précédemment mise à disposition de la SCEA pour laquelle un associé, sortant en raison de son départ à la retraite, bénéficiait d'un bail oral,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** que M. BONNEAU Nicolas, associé restant de la SCEA LE CHAMP CANTEAU est également associé exploitant au sein de l'EARL LES COCOTTES,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. BONNEAU Nicolas, le coefficient économique par actif de l'ensemble des unités de production mises en valeur par M. BONNEAU Nicolas (**SCEA LE CHAMP CANTEAU** + EARL LES COCOTTES) est supérieur à 1 avant reprise (1,8),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LE CHAMP CANTEAU** relève d'un rang 9,

**Considérant** que les demandes du **GAEC LE CHAMPIOU** et de la **SCEA LE CHAMP CANTEAU** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LE CHAMPIOU** est inférieur à celui de la **SCEA LE CHAMP CANTEAU** avec un écart supérieur à 0,1,

**Considérant** que la demande du **GAEC LE CHAMPIOU** est prioritaire à celle de la **SCEA LE CHAMP CANTEAU**,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **2,234** ha demandée par le **GAEC LE CHAMPIOU** dont le siège d'exploitation est situé à NALLIERS est **acceptée**.

Liste des parcelles : YV5 située(s) à NALLIERS

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NALLIERS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE CHAMPIOU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 22 février 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 22 février 2024

**Affaire suivie par DDTM de la  
Vendée**

Par : Mme BOUTTE – Mme HAZOUARD  
Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr  
Tél : 02.51.44.32.28 / 02.51.44.33.01  
du lundi au vendredi de 9h à 12h

**SCEA LE CHAMP CANTEAU  
LE CHAMP CANTEAU  
85370 NALLIERS**

**Objet : Contrôle des structures**

**Ref : C85230522**

LRAR : 2C 172 874 6562 0

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230522**

**Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 2C 172 874 6562 0

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 novembre 2023 déposée par le **SCEA LE CHAMP CANTEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à NALLIERS, pour la reprise d'une surface de 2.234 hectares situés à NALLIERS précédemment mis en valeur par la SCEA LE CHAMP CANTEAU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 1 septembre 2023 déposée par le **GAEC LE CHAMPIOU**, dont le siège d'exploitation est situé à NALLIERS, pour la reprise d'une surface de 2.234 hectares situés à NALLIERS précédemment mis en valeur par la SCEA LE CHAMP CANTEAU,

**Vu** l'avis émis le 18 janvier 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de la **SCEA LE CHAMP CANTEAU** a pour objet la reprise d'une parcelle précédemment mise à disposition de la SCEA pour laquelle un associé, sortant en raison de son départ à la retraite, bénéficiait d'un bail oral,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** que M. BONNEAU Nicolas, associé restant de la SCEA LE CHAMP CANTEAU est également associé exploitant au sein de l'EARL LES COCOTTES,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. BONNEAU Nicolas, le coefficient économique par actif de l'ensemble des unités de production mises en valeur par M. BONNEAU Nicolas (**SCEA LE CHAMP CANTEAU** + EARL LES COCOTTES) est supérieur à 1 avant reprise (1,8),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LE CHAMP CANTEAU** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC LE CHAMPIOU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE CHAMPIOU**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LE CHAMPIOU** est supérieur à 1 (1,32),

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC LE CHAMPIOU** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que les demandes du **GAEC LE CHAMPIOU** et de la **SCEA LE CHAMP CANTEAU** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LE CHAMPIOU** est inférieur à celui de la **SCEA LE CHAMP CANTEAU** avec un écart supérieur à 0,1,

**Considérant** que la demande du **GAEC LE CHAMPIOU** est prioritaire à celle de la **SCEA LE CHAMP CANTEAU**,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter 2,234 ha demandée par **SCEA LE CHAMP CANTEAU** dont le siège d'exploitation est situé à NALLIERS est **refusée**.

Liste des parcelles : YV5 située(s) à NALLIERS

**Article 2 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NALLIERS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA LE CHAMP CANTEAU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 22 février 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 26 février 2024

**Affaire suivie par DDTM de la  
Vendée**

Par : Mme BOUTTE – Mme HAZOUARD  
Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr  
Tél : 02.51.44.32.28 / 02.51.44.33.01  
du lundi au vendredi de 9h à 12h

**EARL THIERRY BIOTTEAU  
LES TROIS FONTAINES**

**85320 CORPE**

**Objet : Contrôle des structures**

**Ref : C85230368**

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230368  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

**Vu** la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 septembre 2023 déposée par l'**EARL THIERRY BIOTTEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à CORPE, pour la reprise d'une surface de 76.3645 hectares situés à BESSAY, LUCON, MOUTIERS-SUR-LE-LAY et SAINTE-GEMME-LA-PLAINE précédemment mis en valeur par la SAS LA BONNE HARMONIE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 novembre 2023 déposée par **DURET Alexandre**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, pour la reprise d'une surface de 76.8212 hectares situés à LUCON, SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, BESSAY et MOUTIERS-SUR-LE-LAY précédemment mis en valeur par la SAS LA BONNE HARMONIE,

**Vu** l'avis émis le 18 janvier 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de l'**EARL THIERRY BIOTTEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'entrée en tant qu'associé exploitant de Julien BIOTTEAU au sein de l'EARL,

**Considérant** que Julien BIOTTEAU met en valeur par ailleurs une exploitation individuelle,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL THIERRY BIOTTEAU**, le coefficient économique par actif de l'EARL avant reprise est supérieur à 1,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** qu'avant reprise des terres sollicitées par l'EARL, l'entrée de M Julien BIOTTEAU au sein de l'EARL THIERRY BIOTTEAU a pour conséquence l'agrandissement de l'ensemble des unités de production mises en valeur par Julien BIOTTEAU des surfaces de l'EARL THIERRY BIOTTEAU,

**Considérant** que le coefficient économique par actif de l'ensemble des unités de production de Julien BIOTTEAU, après entrée en tant qu'associé exploitant de l'EARL THIERRY BIOTTEAU et avant agrandissement de l'EARL, obtenu par la somme des coefficients économiques par actif de son exploitation individuelle et de l'EARL THIERRY BIOTTEAU avant agrandissement, est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL THIERRY BIOTTEAU relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de **DURET Alexandre** a pour objet son installation aidée à temps plein,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **DURET Alexandre** relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande de **DURET Alexandre** est prioritaire à celle de l'EARL THIERRY BIOTTEAU,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'autorisation d'exploiter **76,3645** ha demandée par l'EARL THIERRY BIOTTEAU dont le siège d'exploitation est situé à CORPE est **refusée**.

Liste des parcelles :

- ZB494 - ZC26J - ZC26K - ZC92 - ZC129 - ZC157J - ZC157K - ZC36 - ZC154 située(s) à BESSAY
- ZR32J - ZR32K - ZR32L - ZI83 - AD55 - ZI14 - ZI114J - ZI114K - ZP24J - ZP24K - ZP24L - ZP29 - ZR78 - ZT51 - ZT57 - ZT139 - ZI17 - ZI18 - ZP26K - ZP26L - ZR64J - ZR74 - ZR76J - ZR76K - ZI87J - ZI87K - ZI110 - ZP25 - ZR66K - ZR66L située(s) à LUCON
- ZD35 située(s) à MOUTIERS-SUR-LE-LAY
- G73 - G72 - G74 située(s) à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE

**Article 2** : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BESSAY, LUCON, MOUTIERS-SUR-LE-LAY et SAINTE-GEMME-LA-PLAINE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL THIERRY BIOTTEAU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 26 février 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 26 février 2024

**Affaire suivie par DDTM de la  
Vendée**

Par : Mme BOUTTE – Mme HAZOUARD  
Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr  
Tél : 02.51.44.32.28 / 02.51.44.33.01  
du lundi au vendredi de 9h à 12h

**DURET Alexandre  
25 rue de la soie  
85400 SAINTE GEMME LA PLAINE**

**Objet : Contrôle des structures**

**Ref : C85230515**

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230515  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**Vu** la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 novembre 2023 déposée par **DURET Alexandre**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, pour la reprise d'une surface de 76.8212 hectares situés à LUCON, SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, BESSAY et MOUTIERS-SUR-LE-LAY précédemment mis en valeur par la SAS LA BONNE HARMONIE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 septembre 2023 déposée par l'**EARL THIERRY BIOTTEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à CORPE, pour la reprise d'une surface de 76.3645 hectares situés à BESSAY, LUCON, MOUTIERS-SUR-LE-LAY et SAINTE-GEMME-LA-PLAINE précédemment mis en valeur par la SAS LA BONNE HARMONIE,

**Vu** l'avis émis le 18 janvier 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de **DURET Alexandre** a pour objet son installation aidée à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main-d'oeuvre déclarés par DURET Alexandre, le coefficient économique par actif de l'exploitation après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **DURET Alexandre** relève d'un rang de priorité 1,

**Considérant** que la demande de **l'EARL THIERRY BIOTTEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'entrée en tant qu'associé exploitant de Julien BIOTTEAU au sein de l'EARL,

**Considérant** que Julien BIOTTEAU met en valeur par ailleurs une exploitation individuelle,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL THIERRY BIOTTEAU**, le coefficient économique par actif de l'EARL avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** qu'avant reprise des terres sollicitées par l'EARL, l'entrée de M Julien BIOTTEAU au sein de l'EARL THIERRY BIOTTEAU a pour conséquence l'agrandissement de l'ensemble des unités de production mises en valeur par Julien BIOTTEAU des surfaces de l'EARL THIERRY BIOTTEAU,

**Considérant** que le coefficient économique par actif de l'ensemble des unités de production de Julien BIOTTEAU, après entrée en tant qu'associé exploitant de l'EARL THIERRY BIOTTEAU et avant agrandissement de l'EARL, obtenu par la somme des coefficients économiques par actif de son exploitation individuelle et de l'EARL THIERRY BIOTTEAU avant agrandissement, est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **l'EARL THIERRY BIOTTEAU** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de **DURET Alexandre** est prioritaire à celle de l'EARL THIERRY BIOTTEAU,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **76,8212** ha demandée par **DURET Alexandre** dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE est **acceptée**.

Liste des parcelles :

- ZC157K - ZC157J - ZC154 - ZC129 - ZC92 - ZC36 - ZC26K - ZC26J - ZB494 située(s) à BESSAY
- ZR74 - ZP26L - ZP24L - ZP24K - ZP24J - ZP30 - ZR66L - ZR66K - ZP25 - ZI110 - ZI87K - ZI87J - ZT139 - ZT57 - ZT51 - ZR78 - ZP29 - ZI114K - ZI114J - ZI14 - AD55 - ZI83 - ZR76K - ZR76J - ZP26K - ZR64J - ZI18 - ZI17 - ZP31 - ZP27 - ZP28 - ZR32L - ZR32K - ZR32J située(s) à LUCON
- ZD35 située(s) à MOUTIERS-SUR-LE-LAY
- G74 - G72 - G73 située(s) à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LUCON, SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, BESSAY et MOUTIERS-SUR-LE-LAY sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **DURET Alexandre**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 26 février 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la  
forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 28 février 2024

**Affaire suivie par DDTM de la  
Vendée**

Par : Mme BOUTTE – Mme HAZOUARD  
Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr  
Tél : 02.51.44.32.28 / 02.51.44.33.01  
du lundi au vendredi de 9h à 12h

**SCEA LA PETITE BERGERIE  
3 L'ELINIÈRE  
49710 LE LONGERON**

**Objet : Contrôle des structures**

**Ref : C85230443**

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230443**

**Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12 septembre 2023 déposée par la **SCEA LA PETITE BERGERIE**, dont le siège d'exploitation est situé à LE LONGERON, pour la reprise d'une surface de 16.4217 hectares situés à SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX précédemment mis en valeur par BELLANGER Marie Thérèse,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12 juin 2023 déposée par **SAVE Thierry**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX, pour la reprise d'une surface de 16.4217 hectares situés à SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX précédemment mis en valeur par BELLANGER Marie Thérèse,

**Vu** l'autorisation d'exploiter tacitement obtenue par SAVE Thierry le 12 octobre 2023,

**Vu** l'avis émis le 18 janvier 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LA PETITE BERGERIE** a pour objet l'installation non aidée de 2 nouveaux associés au sein de la SCEA,

**Considérant** que les deux associés entrants ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sraef.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LA PETITE BERGERIE** relève d'un rang 10,

**Considérant** que la demande de la **SCEA LA PETITE BERGERIE** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à **SAVE Thierry** de façon tacite le 12 octobre 2023,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. **SAVE Thierry** est un projet d'installation non aidée,

**Considérant** que **M. SAVE Thierry** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **SAVE Thierry** relève d'un rang 10,

**Considérant** que la demande de la **SCEA LA PETITE BERGERIE** et celle de M. **SAVE Thierry** sont de même rang de priorité,

**Considérant** qu'aucun demandeur ne prévoit la reprise du siège de l'exploitation du cédant,

**Considérant** qu'aucune exploitation n'est engagée dans une démarche environnementale,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **SAVE Thierry** et celle de la **SCEA LA PETITE BERGERIE** ne peuvent être départagées,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **16,4217** ha demandée par la **SCEA LA PETITE BERGERIE** dont le siège d'exploitation est situé à LE LONGERON est **acceptée**.

Liste des parcelles : B2683 - B372 - B373 - B376 - B300 - B309 - B310 - B311 - B317 - B318A - B318Z - B320 - B329 - B330J - B330K - B361J - B361K - B362 - B1823 - B1827 - B2596 - B2597 - B2681 située(s) à SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA LA PETITE BERGERIE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 février 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 12 mars 2024

**Affaire suivie par DDTM de la  
Vendée**

Par : Mme BOUTTE – Mme HAZOUARD  
Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr  
Tél : 02.51.44.32.28 / 02.51.44.33.01  
du lundi au vendredi de 9h à 12h

**PIVETEAU Emmanuel  
1 LA BAUDRIERE  
85130 LA GAUBRETIERE**

**Objet : Contrôle des structures**

**Ref : C85230464**

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230464  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

**Vu** la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10 octobre 2023 déposée par **PIVETEAU Emmanuel**, dont le siège d'exploitation est situé à LA GAUBRETIÈRE, pour la reprise d'une surface de 6.7724 hectares, parcelles **ZX28 - ZY14 - ZY15** située(s) à LA GAUBRETIÈRE, précédemment mis en valeur par la SCEA LA FERME DU RETAIL,

**Vu** le caractère non soumis de la demande d'autorisation d'exploiter enregistré le 11 octobre 2023, déposée par **PIVETEAU Flora** dont le siège d'exploitation est situé à LA GAUBRETIÈRE pour la reprise de 25,0293 ha, parcelles ZX25 - ZA2J - ZA2K - ZA4 - ZA5J - ZA5K - ZA8J - ZA8K - ZX27 - **ZX28 - ZY14** situées à LA GAUBRETIÈRE, précédemment mis en valeur par la SCEA FERME DU RETAIL,

**Vu** l'avis émis le 18 janvier 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de **PIVETEAU Emmanuel** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

él : 02 72 74 70 00

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **PIVETEAU Emmanuel**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,82), et inférieur à 1 après reprise (0,86),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **PIVETEAU Emmanuel** relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de **PIVETEAU Flora** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **PIVETEAU Flora**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

**Considérant** qu'au regard des éléments déclarés, la demande de **PIVETEAU Flora** n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

**Considérant** que si la demande de **PIVETEAU Flora** avait été soumise à autorisation d'exploiter, elle relèverait au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de PIVETEAU Flora est prioritaire à celle de PIVETEAU Emmanuel,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **6,7724** ha demandée par **PIVETEAU Emmanuel** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour la parcelle** : ZY15 située(s) à LA GAUBRETIERE
- **Refusée pour les parcelles** : ZX28 - ZY14 située(s) à LA GAUBRETIERE

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA GAUBRETIERE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **PIVETEAU Emmanuel**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 12 mars 2024

**Affaire suivie par DDTM de la  
Vendée**

Par : Mme BOUTTE – Mme HAZOUARD  
Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr  
Tél : 02.51.44.32.28 / 02.51.44.33.01  
du lundi au vendredi de 9h à 12h

**GAEC LES SOURCES  
LA BAUDRIERE  
85130 LA GAUBRETIERE**

**Objet : Contrôle des structures**

**Ref : C85230470**

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230470  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

**Vu** la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 5 octobre 2023 déposée par le **GAEC LES SOURCES**, dont le siège d'exploitation est situé à LA GAUBRETIÈRE, pour la reprise d'une surface de 29,0473 hectares, parcelles **ZA2J - ZA2K - ZA4 - ZA5J - ZA5K - ZA8J - ZA8K - ZI25J - ZI25K - ZI25L - ZX25** située(s) à LA GAUBRETIÈRE, précédemment mis en valeur par la SCEA LA FERME DU RETAIL,

**Vu** le caractère non soumis de la demande d'autorisation d'exploiter enregistré le 11 octobre 2023, déposée par **PIVETEAU Flora** dont le siège d'exploitation est situé à LA GAUBRETIÈRE pour la reprise de 25,0293 ha, parcelles **ZX25 - ZA2J - ZA2K - ZA4 - ZA5J - ZA5K - ZA8J - ZA8K - ZX27 - ZX28 - ZY14** situées à LA GAUBRETIÈRE, précédemment mis en valeur par la SCEA FERME DU RETAIL,

**Vu** l'avis émis le 18 janvier 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande du **GAEC LES SOURCES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES SOURCES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise (1,32)

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES SOURCES** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de **PIVETEAU Flora** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **PIVETEAU Flora**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

**Considérant** qu'au regard des éléments déclarés, la demande de **PIVETEAU Flora** n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

**Considérant** que si la demande de **PIVETEAU Flora** avait été soumise à autorisation d'exploiter, elle relèverait au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de **PIVETEAU Flora** est prioritaire à celle du **GAEC LES SOURCES**,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **29,0473** ha demandée par **GAEC LES SOURCES** est **acceptée partiellement** :

- **Autorisée pour les parcelles** : ZI25J - ZI25K - ZI25L située(s) à LA GAUBRETIÈRE
- **Refusée pour les parcelles** : ZA2J - ZA2K - ZA4 - ZA5J - ZA5K - ZA8J - ZA8K - ZX25 située(s) à LA GAUBRETIÈRE

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA GAUBRETIERE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES SOURCES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 25 mars 2024

**GAEC LA CHAUVINIÈRE  
La Chauvinière  
85150 ST GEORGES DE POINTINDOUX**

**Affaire suivie par DDTM de la  
Vendée**

Par : Mme BOUTTE – Mme HAZOUARD  
Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr  
Tél : 02.51.44.32.28 / 02.51.44.33.01  
du lundi au vendredi de 9h à 12h

**Objet : Contrôle des structures**

**Ref : C85230430**

**LRAR : 2C 172 874 6641 2**

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle,  
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 172 874 6641 2

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85230430  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 septembre 2023 déposée par le **GAEC LA CHAUVINIÈRE**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX, pour la reprise d'une surface de 5.2 hectares situés à SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX précédemment mis en valeur par l'EARL DES LANDES,

**Vu** la décision tacite d'autorisation d'exploiter accordée le 3 novembre 2023 à **CORBINEAU Ludovic**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Julien-des-Landes,

**Vu** l'avis émis le 18 janvier 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA CHAUVINIÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA CHAUVINIÈRE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LA CHAUVINIÈRE** est supérieur à 1,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC LA CHAUVINIÈRE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA CHAUVINIÈRE** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à **CORBINEAU Ludovic** par décision tacite du 3 novembre 2023,

**Considérant** que la demande de **CORBINEAU Ludovic** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **CORBINEAU Ludovic**, le coefficient économique par actif avant reprise de **CORBINEAU Ludovic** est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **CORBINEAU Ludovic** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que les demandes du **GAEC LA CHAUVINIÈRE** et de **CORBINEAU Ludovic** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LA CHAUVINIÈRE** et de **CORBINEAU Ludovic** est inférieure à 0,1, et que les dimensions économiques des exploitations du **GAEC LA CHAUVINIÈRE** et de **CORBINEAU Ludovic** sont égales,

**Considérant** que les demandes du **GAEC LA CHAUVINIÈRE** et de **CORBINEAU Ludovic** sont de même priorité,

**Considérant** que les parcelles AD103K et AD103J situées à SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX, sollicitées par le **GAEC LA CHAUVINIÈRE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter 5,20 ha demandée par le **GAEC LA CHAUVINIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX est **acceptée**.

Liste des parcelles : AD106 - AD103K - AD103J - AD68 située(s) à SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA CHAUVINIÈRE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 25 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle,  
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 28 mars 2024

**Affaire suivie par DDTM de la  
Vendée**

Par : Mme BOUTTE – Mme HAZOUARD  
Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr  
Tél : 02.51.44.32.28 / 02.51.44.33.01  
du lundi au vendredi de 9h à 12h

**GAEC GODET-RETAILLEAU  
5 LA PETITE GRASSIERE  
85700 SEVREMONT**

**Objet : Contrôle des structures**

**Ref : C85230435**

**LRAR: 2C 172 874 6627 6**

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR: 2C 172 874 6627 6

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230435  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** l'autorisation d'exploiter accordée de façon tacite le 15 septembre 2023 à l'**EARL GABARD**, dont le siège d'exploitation est situé à CHATELLIERS-CHATEAUMUR,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10 octobre 2023 déposée par le **GAEC GODET-RETAILLEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à LA FLOCELLIERE, pour la reprise d'une surface de 34.559 hectares situés à LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR et LES EPESES précédemment mis en valeur par AMIOT Bernard,

**Vu** l'avis émis le 18 janvier 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande du **GAEC GODET-RETAILLEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC GODET-RETAILLEAU**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC GODET-RETAILLEAU** est supérieur à 1 (1,33),

**Considérant** en conséquence, que la demande de **GAEC GODET-RETAILLEAU** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de **GAEC GODET-RETAILLEAU** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation tacite d'exploiter accordée à Thibaud GABARD le 15 septembre 2023,

**Considérant** que la demande de **l'EARL GABARD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée à temps plein de Thibaud GABARD en élevage spécialisé,

**Considérant** que M Thierry GABARD, associé de **l'EARL GABARD**, est également associé unique de **l'EARL LA PERVERIE**,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL GABARD et l'EARL LA PERVERIE**, le coefficient économique par actif consolidé après reprise et après installation de M Thibaud GABARD, est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL GABARD** relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC GODET-RETAILLEAU** est de même rang de priorité qu'une partie de la delabde de **l'EARL GABARD**,

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC GODET-RETAILLEAU** est supérieur de plus de 0,1 à celui de **l'EARL GABARD** après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient de 1,20 et avant reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** en conséquence que la demande de **l'EARL GABARD** est prioritaire à celle du **GAEC GODET-RETAILLEAU**,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'autorisation d'exploiter **34,559** ha demandée par **GAEC GODET-RETAILLEAU** dont le siège d'exploitation est situé à LA FLOCELLIERE est **refusée**.

Liste des parcelles :

- A511 - A518 - A531 - A532J - A532K - A536 - A892J - A892K - A470 - A471 - A476 - A477 - A478 - A479 - A480 - A481J - A481K - A482 - A483 - A484 - A485 - A505 située(s) à LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR
- D427 - D428 - D429 - D430 située(s) à LES EPESSES.

**Article 2 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR et LES EPESSÉS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC GODET-RETAILLEAU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

